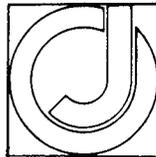


DÉBATS PARLEMENTAIRES

« JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 578.98.62 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1613	Agriculture	1628
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1624	- Forêt	1629
Premier ministre	1624	Défense	1629
- Environnement et qualité de la vie	1625	- Anciens combattants	1629
- Fonction publique et réformes administratives	1625	Economie, finances et budget	1629
Affaires sociales et solidarité nationale	1625	- Budget	1631
- Famille, population et travailleurs immigrés	1627	Education nationale	1631
- Rapatriés	1627	Industrie et recherche	1632
- Santé	1627	- Energie	1633
		Intérieur et décentralisation	1634
		P.T.T.	1634
		Relations extérieures	1635
		Errata	1635

QUESTIONS ÉCRITES

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14216. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent confrontées les associations d'aide ménagère. Ces organismes, dont l'utilité, voire la nécessité, ne sont pas contestées sont actuellement dans une situation financière très délicate du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés) par les régimes spéciaux et particuliers de la Sécurité Sociale, du coût de la Convention Collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande de faire connaître les mesures que compte prendre le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale pour remédier aux prévisibles et importants déficits qu'accuseront les services d'aide ménagère sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de Sécurité Sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile soient autorisés à intégrer, en janvier, puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14217. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S. et par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide sociale ou de maintien à domicile agréés par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable, pour partie, dès le 1^{er} juillet 1983. De ce fait, les associations d'aide ménagère à domicile sont placées dans une situation financière très délicate. Il conviendrait que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile, intègrent au début de chaque semestre, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des étapes de la convention collective dont le contenu et le coût ont été actualisés par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que ces décisions soient effectivement appliquées et celles envisagées pour pallier les déficits qu'accusent les organismes d'aide ménagère à domicile en 1983.

Importation de tomates en libre pratique.

14218. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tomates des régions Aquitaine, Limousin, Charentes, face à la décision des Pouvoirs Publics de l'ouverture d'un contingent d'importation de tomates espagnoles de 2 000 tonnes, du 5 au 15 octobre 1983, dans le cas d'une moyenne des prix constatée sur les marchés de Marmande et de Chateaufrenard inférieure à 4,00 francs. Cette décision, qui a été prise sans aucune concertation préalable avec les responsables professionnels, remet en cause par des importations de pays tiers les efforts des professionnels locaux d'étalement du calendrier de production (l'Aquitaine est en mesure de produire jusqu'au 15 novembre, en plein champ). Alors que le secteur de la tomate a subi, en 1980, 1981 et 1982, une succession de crises graves, de telles dispositions prises sous le prétexte de maîtriser l'inflation risquent de porter un coup très dur à la profession qui pratique d'ailleurs actuellement des cours largement inférieurs à ceux de l'an dernier. Il est d'autre part dommage que les règles de prix minimum proposées à la profession par les Pouvoirs Publics soient elles-mêmes déjouées dans le cadre de ces importations en libre pratique. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Titularisation des maîtres auxiliaires en éducation physique.

14219. — 1^{er} décembre 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Maîtres-Auxiliaires en éducation physique, anciens enseignants spéciaux de l'ex département de la Seine. En effet, ces enseignants dont les derniers ont été recrutés en 1968 exercent dans l'enseignement primaire. Leur activité professionnelle relève donc de la responsabilité de l'Éducation Nationale. Elle est assimilable à une fonction de conseiller pédagogique en E.P.S. Or, leurs salaires réglés par l'Inspection Académique, sont alimentés par des crédits versés par les collectivités locales. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : mettre un terme à une situation paradoxale et injuste pour les intéressés ; pour titulariser ce personnel dans une fonction de conseiller pédagogique en E.P.S.

Reconnaissance de la F.N.A.C.A.

14220. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Marc Bécam** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la motion adoptée à l'unanimité par les 500 responsables nationaux et départementaux de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, réunis à Chartres les 22 et 23 octobre 83 à l'occasion de leur IX^e Conseil National. Ces responsables estiment que la F.N.A.C.A. fait l'objet d'une discrimination par rapport aux autres associations d'Anciens Combattants et de Victimes de Guerre. Ils souhaitent notamment lorsqu'il s'agit de rendre hommage dans le souvenir et le recueillement, à leurs 30 000 camarades tombés en Afrique du Nord, que les mêmes dispositions soient prises au bénéfice de toutes ces associations. Il lui demande s'il envisage d'accorder à cette Fédération le concours des Armées, notamment la participation d'une musique militaire, le 19 mars, jour anniversaire de la proclamation du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie le 19 mars 1962, concours qui aurait déjà été apporté à d'autres fédérations.

Exonération de taxe de publicité foncière : difficultés d'application.

14221. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de l'exonération de taxe de publicité foncière aux inscriptions d'hypothèque conventionnelle requises en garantie des prêts complémentaires aux prêts conventionnés. Il est admis que l'exonération de taxe de publicité foncière prévue par l'article 845-3^o du Code Général des Impôts s'applique non seulement aux inscriptions d'hypothèque conventionnelle mais encore à celles requises pour sûreté des prêts complémentaires aux prêts conventionnés (Instruction administrative du 11 avril 1978, B.O.D.G.I. 10 G-3-78). L'article R. 331-72 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « les prêts conventionnés sont exclusifs de tout autre prêt, à l'exception des prêts d'épargne-logement, de ceux consentis au titre de la participation des employeurs et de ceux consentis par les organismes à caractère exclusivement social. » Le Crédit Foncier de France a précisé dans son avis n^o 14 du 14 janvier 1980 qu'« en vue de mettre fin aux difficultés d'interprétation soulevées par les prêts complémentaires consentis par des organismes à caractère social, sont désormais considérés comme tels, dans la limite globale de 10 p. 100 du prix de vente, ou le cas échéant du prix de revient de l'opération, les prêts assortis d'un taux d'intérêt inférieur ou égal au taux de la première période des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) » quel que soit le prêteur puis, dans son avis du 30 novembre 1982, a substitué à ce taux de référence, un taux de 5 p. 100. Or, certains conservateurs des hypothèques, se fondant sur les termes clairs et non-modifiés de l'article R. 331-72 du Code de la Construction et de l'Habitation précité, ont refusé d'exonérer de taxe de publicité foncière les inscriptions d'hypothèque conventionnelle requises pour sûretés de prêts répondant à la définition de

l'avis n° 14 du Crédit Foncier de France, dès lors que ceux-ci étaient consentis par des organismes autres que ceux à caractère exclusivement social. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à ces errements qui contribuent à aggraver la situation des personnes accédant à la propriété et pour permettre à celles-ci de demander la restitution de la taxe indûment perçue.

Conséquences d'une taxe sur les magnétoscopes.

14222. — 1^{er} décembre 1983. — M. Jacques Durand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la création éventuelle d'une taxe sur les magnétoscopes. Cette politique ne constituerait-elle pas un coup d'arrêt à un marché en plein essor interdisant de créer une industrie nationale compétitive, de créer des emplois et de rendre la filière électronique française crédible ? Il constate, en outre, que cette disposition risquerait de diminuer les recettes de l'Etat puisqu'elle rendrait plus faible le taux d'équipement des ménages.

Eventuelle majoration du taux de T.V.A. des téléviseurs.

14223. — 1^{er} décembre 1983. — M. Jacques Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur l'éventualité d'une majoration du taux de T.V.A. concernant les récepteurs de télévision. Outre le fait que cette possibilité a provoqué une émotion profonde auprès des professionnels, une telle majoration induirait, à coup sûr, une récession du marché de ce produit. Dans cette optique, le démarrage de la quatrième chaîne, de l'Antiope, de la télévision par câble, paraît le plus menacé par cette initiative. La majoration du taux de T.V.A. entraînerait une perturbation du marché des téléviseurs et aurait une incidence fâcheuse sur l'industrie nationale allant contre le développement de ces nouvelles applications.

Développement de la vente du veau fermier.

14224. — 1^{er} décembre 1983. — M. Jacques Durand demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (consommation), s'il y a possibilité de prendre des mesures pour que la viande de veau, proposée à la vente, ne tende pas à être exclusivement de provenance de veaux en batterie. Il souhaite, afin de sauver ce qui reste de l'élevage dans les zones de montagne tarnaise, que soit facilitée la vente du veau fermier dans les grandes surfaces et qu'un assouplissement de la réglementation fasse disparaître la pénalisation subie par les producteurs de veaux fermiers.

Représentation au sein du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

14225. — 1^{er} décembre 1983. — M. Jacques Durand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants), sur la représentation du monde combattant et en particulier des associations dans le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, et des conseils départementaux. Il lui demande s'il serait possible d'augmenter le nombre de postes à pourvoir dans la catégorie intitulée « Anciens Combattants » afin que la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie puisse bénéficier d'une représentation proportionnelle à sa représentativité nationale et départementale.

Insuffisance des effectifs des services extérieurs du Trésor.

14226. — 1^{er} décembre 1983. — M. Albert Voilquin attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le mécontentement grandissant des personnels des services extérieurs du Trésor qui, faute d'effectifs dont l'insuffisance a déjà été signalée, se plaignent d'avoir à traiter contribuables et dossiers trop vite et sans discernement. Cette insuffisance dont le Gouvernement n'a pas tenu compte dans le projet de budget 1984 risque d'aggraver encore la situation présente. Il lui demande, en outre, s'il est exact que non seulement aucun emploi ne sera créé dans les services, mais qu'il serait question de transfert d'agents du Trésor dans d'autres services, comme l'éducation nationale ou les cours régionales des comptes, sans compensation, ce qui serait un défi au bon sens et à la réalité.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14227. — 1^{er} décembre 1983. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile créée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Remembrement des vergers.

14228. — 1^{er} décembre 1983. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance qu'attachent à leur(s) verger(s), dans certaines régions, les agriculteurs... (mirabelliers, poiriers, pommiers, pruniers, etc...) vergers qui font très souvent l'objet de soins tout particuliers et de beaucoup d'attention. Or, il arrive souvent que, dans le cadre de remembrements, il ne sont pas tenu suffisamment compte de leur existence, et, ainsi, des vergers de qualité, auxquels les familles sont attachées, leur échappent et changeant de propriétaires, sont éventuellement voués à la disparition. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions précises pour que des mesures soient prises afin d'éviter ce genre de spoliation ou de changement de propriétaire non compensé.

Reconnaissance juridique de concubinage.

14229. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre Noé expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le cas suivant : une veuve s'est vu refuser la pension de réversion de son mari du fait que son mariage avait duré moins de deux ans alors qu'ils vivaient en concubinage reconnu depuis plus de trente cinq ans, qu'ils avaient élevé cinq enfants et qu'elle avait soigné son mari, grand infirme pendant onze ans et demi. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la législation en vigueur de manière à prendre en considération ce type de problème et de donner ainsi une valeur juridique définitive au concubinage reconnu officiellement.

Réforme hospitalière.

14230. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre Noé demande à M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale (Santé) pourquoi dans la réforme hospitalière la notion de psychiatrie de secteur axée sur la prise en charge des malades dans leur milieu de vie n'a pas été mieux prise en compte contrairement aux engagements pris en octobre 1981 par le précédent ministre de la santé.

Recensement 1982 : publication détaillée.

14231. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre Noé demande à M. le Premier ministre la date de publication par l'I.N.S.E.E. du résultat détaillé du recensement de 1982 pour la grande couronne.

Emploi et Commerce Extérieur : statistique mensuelle.

14232. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre Noé demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas possible d'améliorer l'outil statistique que constitue l'annonce par les ministères concernés des données relatives à l'emploi et au Commerce Extérieur notamment par l'obligation d'une annonce à une date régulière et fixe, comme cela ce fait de manière impartiale en R.F.A. chaque début de mois.

*Chambres d'Agriculture :
représentation des syndicats.*

14233. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre Noé demande à M. le ministre de l'Agriculture pour quelles raisons il a instauré un critère de représentativité élitiste pour la présence syndicale dans les structures agricoles départementales. Ce critère de 15 p. 100 des voix aux dernières élections des Chambres d'Agriculture conduira à éliminer la représentation de syndicats qui s'étaient vu enfin reconnaître fort justement par le précédent Ministère.

Conséquences de l'emprunt « Giscard ».

14234. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre Noé demande à M. le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget s'il ne serait pas possible de limiter les effets désastreux de l'emprunt « Giscard ». Il lui demande quelle est son intention à ce sujet.

Suppression de la chasse à courre.

14235. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'urgente nécessité de prévoir une suppression progressive de la chasse à courre compte-tenu de la cruauté que cela représente. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Caisse régionale d'assurance-maladie du Centre-Ouest :
besoin en personnel.*

14236. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale sur les difficultés que connaît actuellement la Caisse Régionale d'Assurance-Maladie du Centre-Ouest, notamment en ce qui concerne l'absence de création de postes. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il a prises, ou qu'il compte prendre, pour remédier à cette situation.

*Revalorisation du remboursement horaire
de la prestation d'aide ménagère.*

14237. — 1^{er} décembre 1983. — M. Bernard Laurent attire l'attention de M. le ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Financement des services préfectoraux.

14238. — 1^{er} décembre 1983. — M. Bernard Laurent expose à M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation que, deux ans après la mise en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 en ce qui concerne les départements il ne semble pas être question de mettre fin, à court terme, à l'ambiguïté des rapports entre Préfet et Services d'Etat d'une part, et Président du Conseil Général et Administration Départementale d'autre part telle qu'elle découle de l'article 30 de la loi et des conventions qui ont été signées par les deux parties intéressées. Il lui demande dans quels délais il compte prendre l'initiative des dispositions qui mettraient un terme à cette situation provisoire et entre autre, au financement des services préfectoraux par les départements.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14239. — 1^{er} décembre 1983. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

*Réglementation de la commercialisation
de certains produits pouvant être utilisés par les enfants.*

14240. — 1^{er} décembre 1983. — M. Claude Fuzler demande à Mme le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget (Consommation) quelle suite a été réservée à ce point de la réponse à la Question Ecrite n° 6934 (publiée au Journal officiel du 2 octobre 1982) : « La Direction de la Consommation et de la Répression des Fraudes étudie actuellement la possibilité de réglementer la commercialisation de certains produits pouvant être utilisés par des enfants. Une telle réglementation devrait permettre d'éviter à l'avenir la mise sur le marché de produits non alimentaires, mais se présentant comme tels par l'une ou l'autre de leurs caractéristiques ».

*Anciens combattants d'AFN : bénéfice de la campagne double
pour les fonctionnaires ou assimilés.*

14241. — 1^{er} décembre 1983. — M. Marc Bœuf demande à M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie des Finances et du Budget (Budget) s'il est envisagé de prendre en compte le bénéfice de la campagne double au titre d'Ancien Combattant d'Afrique du Nord, pour les fonctionnaires ou assimilés.

*Exonération de certaines taxes des contrats d'assurances
garantissant les risques spécifiquement agricoles.*

14242. — 1^{er} décembre 1983. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sur le relèvement de 9 à 16 p. 100 de la taxe sur les risques automobiles et sur l'extension de l'ensemble des taxes aux contrats souscrits par les sociétés des assurances mutuelles agricoles. Il lui demande de préciser la portée de l'exonération des contrats garantissant les risques spécifiquement agricoles.

Assurance chômage des assistantes maternelles.

14243. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre Schiele rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les assistantes maternelles employées par une personne morale de droit public et en particulier celles à qui sont confiés les enfants de l'aide sociale à l'enfance, ne sont pas concernées par le régime d'assurance chômage prévu par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui détermine le régime d'assurance chômage pour les activités relevant des secteurs couverts par la convention du 31 décembre 1958 instituant l'U.N.E.D.I.C. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les perspectives relatives à la publication d'un décret fixant les nouvelles dispositions d'indemnisation du chômage dont pourront bénéficier les assistantes maternelles employées par une personne morale de droit public.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14244. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre Jeambrun appelle l'attention de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale sur les difficultés financières rencontrées par les associations

d'aide ménagère à domicile du fait du retard survenu dans l'application du nouveau taux de remboursement à l'heure de prestation. En effet, la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile du 11 mai 1983 prévoyait l'entrée en vigueur du nouveau taux au 1^{er} juillet 1983. Or, les caisses de retraite n'ont accepté d'en tenir compte qu'en octobre 1983. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre, d'une part, pour combler les déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et, d'autre part, pour éviter que ce décalage ne se produise pour les mesures conventionnelles applicables en Janvier et Juillet 1984.

*Fédération nationale de sauvetage radio :
droit de licence.*

14245. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche chargé des PTT** les inquiétudes des adhérents de la Fédération Nationale de sauvetage radio qui viennent bénévolement au secours des personnes et des biens, notamment lors d'accidents de la route, incendies de forêts, etc... alors que son administration leur réclame un droit de licence de 15 000 francs et que les cibistes ne paient que 170 francs. Il lui demande ses intentions à leur égard.

Police municipale : exploitation des timbres-amendes.

14246. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la Justice**, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du Code de Procédure Pénale et R 254 du Code de la Route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police Municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire (O.P.J.) chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents *spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes »* sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association Nationale de la Police Municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Police nationale et police municipale :
harmonisation des carrières.*

14247. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police Municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police Nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière et de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des Agents de la police Municipale » comparable au « corps des Gardiens de la Paix de la police Nationale ».

*Cour d'Assises de Paris :
respect de l'autorité judiciaire.*

14248. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits qui se sont produits le 4 novembre 1983 lors d'une audience à la Cour d'Assises de Paris. Par deux fois un Président de Cour d'Assises a été insulté publiquement par des détenus. Devant le mutisme total de l'autorité judiciaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'attitude du Gouvernement devant un tel fait et les mesures qu'il entend prendre afin que cet incident ne se renouvelle plus.

Industrie pharmaceutique française.

14249. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'aggravation de la situation des entreprises de l'industrie pharmaceutique résultant du retard apporté aux autorisations de hausse et à l'insuf-

fisance du montant de ces autorisations. Il rappelle que pour la période 1982-1983 la hausse autorisée pour les médicaments n'a été que de 6,5 p. 100 et que l'autorisation de hausse promise pour le 1^{er} juillet 1983 n'a pas encore été donnée par vous si ce n'est pour les seuls laboratoires faisant moins de 50 millions de chiffre d'affaires annuel. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la date à laquelle il pense prendre l'arrêté d'autorisation de hausse qui permettra aux industries pharmaceutiques de pratiquer un prix de vente sur les médicaments compatible avec le taux d'inflation et d'augmentation des frais.

Industrie pharmaceutique française.

14250. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

*Elections à la sécurité sociale :
crédits alloués aux communes et dépenses nationales.*

14251. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser le montant des crédits mis à la disposition des communes pour organiser les élections aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale le 19 octobre dernier, ainsi que le montant global des dépenses occasionnées par ces élections au niveau national.

*Clichy : contrat entre la marine nationale
et les câbles de Lyon.*

14252. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la façon dont est honoré un contrat conclu au cours du deuxième trimestre 1980 entre la marine nationale et les Câbles de Lyon à Clichy. Il lui rappelle que, suite à ce contrat, la modernisation de l'atelier PYROTENAX a été réalisée grâce à une subvention de 12 millions de francs versée par la marine nationale (soit 9 millions en machines et 3 millions en génie civil) et de 18 millions de francs versés par les Câbles de Lyon. L'entreprise clichoise, aujourd'hui filiale d'un groupe nationalisé, s'était engagée à assurer la maintenance des outils de production pendant 20 ans et à consentir à la marine nationale une redevance qui sera fonction du chiffre d'affaires des mêmes fabrications destinées à d'autres clients. Or, après de longs délais de mise en route, il apparaît que les rebus de ces productions sont estimés à 80 p. 100 ce qui provoque l'inquiétude légitime des 150 salariés de cet atelier. Malgré les engagements pris par la direction à la demande de la C.G.T. rien n'a changé. Compte tenu qu'il s'agit là de l'utilisation des deniers publics dispensés par son département ministériel, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent que soit constituée, comme le réclament les travailleurs, une mission d'enquête dont l'objectif sera de mettre à nu les causes des malfaçons, de préserver le potentiel technologique de cet atelier et de garantir les emplois.

*Redressement de l'équilibre extérieur :
baisse des contrats d'équipement à l'exportation.*

14253. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse des grands contrats d'équipement à l'exportation. L'amélioration de la situation instantanée à notre balance commerciale ne préjuge pas nécessairement d'un redressement profond et durable et il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'obtenir une réduction substantielle du différentiel d'inflation entre la France et ses partenaires qui seul peut consolider le redressement de notre équilibre extérieur.

*Incidence de la Réglementation des prix
en fonction de l'indice.*

14254. — 1^{er} décembre 1983. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences de certaines mesures liées à une « politique de l'indice », comme différer l'autorisation d'augmenter le prix des automobiles, interdire la répercussion de la hausse du dollar sur le prix de l'essence ou reporter le relèvement des tarifs publics. Les effets de ces reports ne pourront être édulcorés longtemps et il demande si dans une économie qui tourne au ralenti, avec des entreprises aux trésoreries exangues toute décision de réglementer les prix en fonction de l'indice ne devrait pas être bannie.

*Organisme public
de diffusion de publications scientifiques.*

14255. — 1^{er} décembre 1983. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur l'absence de tout organisme public de diffusion de publications scientifiques destinées à la France et à l'étranger et il demande si le Gouvernement envisage une création pour y remédier.

Rapport sur le « système de santé français ».

14256. — 1^{er} décembre 1983. — M. Francisque Collomb rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) qu'un rapport sur « le système de santé français » a été établi sur la demande du Premier ministre. Il lui demande quelles propositions seront retenues de ce rapport.

*Droits à l'abaissement de l'âge de la retraite :
cas de certains handicapés.*

14257. — 1^{er} décembre 1983. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées totalisant au moins 30 ans de cotisations, mais considérées comme aptes à un placement direct, à faire valoir leurs droits en matière d'abaissement de l'âge de la retraite et demande si une solution ne pourrait être trouvée à ce problème.

*Hébergement et structures de travail
des handicapés mentaux adultes.*

14258. — 1^{er} décembre 1983. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) sur les besoins en hébergement et structures de travail des handicapés mentaux adultes et demande quel dispositif d'ensemble le Gouvernement envisage d'arrêter en concertation avec les associations concernées.

*Aptitude au travail des handicapés :
création d'une instance de coordination.*

14259. — 1^{er} décembre 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) si, en ce qui concerne l'aptitude au travail des personnes handicapées, il envisage de mettre en place une instance de coordination qui permette d'établir une cohérence entre les décisions prononcées par la médecine du travail et celles prononcées par le contrôle médical de la sécurité sociale.

*Création d'un réseau de bibliothèques
en sciences humaines et sociales.*

14260. — 1^{er} décembre 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre délégué à la culture quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mise en place d'un réseau de bibliothèques en sciences humaines et sociales.

Politique du recrutement des personnels de recherche.

14261. — 1^{er} décembre 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le Gouvernement envisage la mise en place d'une politique de croissance stable du recrutement des personnels de recherche.

*Formation permanente :
formation d'éducation sexuelle.*

14262. — 1^{er} décembre 1983. — M. Charles-Henri de Cosse Brissac expose à Mme le ministre délégué aux droits de la femme qu'il reçoit, émanant de la délégation régionale des droits de la femme, des documents qui font état, au titre de la formation permanente, d'une formation « d'éducation sexuelle » et en outre, du concept « d'éducation sexualisée » ; étant entendu qu'une telle formation est imputable sur le temps prévu pour la formation permanente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce que recouvre au juste une telle formation.

Elections régionales : date et modalités.

14263. — 1^{er} décembre 1983. — M. Henry Elby, demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas utile d'informer la représentation parlementaire et l'opinion publique, d'une part de la date des élections régionales rendues nécessaires par la mise en place de la décentralisation, d'autre part des modalités électorales envisagées par le Gouvernement en la matière. Le dernier renouvellement sénatorial vient de nouveau de modifier la composition des Conseils Régionaux ; les sénateurs étant membres de droit de ces assemblées ; l'incertitude demeure sur la durée de leur mandat régional. A ce jour une seule collectivité territoriale régionale, la Corse, s'administre librement par un conseil élu conformément à l'article 72 de la Constitution Alinéa 2. Les autres régions demeurent dans l'incertitude. Le moment n'est-il pas venu d'informer le Parlement des projets de l'Exécutif en ce qui concerne le calendrier électoral ?

Remboursement de l'aide ménagère.

14264. — 1^{er} décembre 1983. — M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la circonstance que les différents régimes de protection sociale n'ont accepté de prendre en considération qu'à compter du 1^{er} octobre 1983 la majoration, effective depuis le 1^{er} juillet précédent, du taux de remboursement des heures d'aide ménagère, due essentiellement aux incidences de la convention collective agréée le 18 mai 1983 par les ministères concernés. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'alléger la charge supplémentaire qui en est résulté pour les associations et services d'aide ménagère et leur garantir la prise en compte des nouvelles augmentations qui doivent intervenir le 1^{er} janvier, puis le 1^{er} juillet 1984.

Industrie française de l'ameublement.

14265. — 1^{er} décembre 1983. — M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés que connaît actuellement l'industrie de l'ameublement, frappée de plein fouet par les effets de la crise et du plan de rigueur, qui ont entraîné une baisse sensible de la consommation, encore aggravée par la persistance d'importations massives pratiquées par la grande distribution. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer la sauvegarde des entreprises concernées et le maintien de l'emploi pour leurs 83 000 salariés.

Statut et carrière des agents de police municipale.

14266. — 1^{er} décembre 1983. — M. Henri Belcour demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement sur le statut et la carrière des Agents de Police Municipale.

Garde des enfants de mère française et de père algérien.

14267. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** sur la situation des femmes qui, après avoir eu un ou plusieurs enfants avec un ressortissant algérien, se sont retrouvées seules, leur conjoint ayant disparu avec le ou les enfants alors qu'une décision judiciaire leur en avait octroyé la garde. Il lui demande : 1° Ce qu'elle compte faire pour que ces mères puissent au moins avoir des nouvelles de leurs enfants. 2° Quelles démarches le Gouvernement a-t-il ou compte-t-il engager pour qu'une convention judiciaire soit signée entre la France et l'Algérie qui permette de faire respecter par les ressortissants algériens les décisions de la justice française lorsque celle-ci a donné la garde des enfants à la mère.

Situation de l'industrie de l'ameublement.

14268. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie de l'ameublement et, plus précisément, sur celle du secteur de sa région. En 8 mois, cette industrie a perdu 500 emplois sur 3 600, simplement sur le secteur Cantal, Charente, Corrèze, Creuse, Vienne et Haute-Vienne. La moitié des entreprises a déposé des demandes de licenciement, les commandes connaissent une baisse de 30 à 40 p. 100 et le chiffre d'affaires de l'ensemble national de l'industrie de l'ameublement a baissé en francs constants et sur un an de plus de 14 p. 100. L'Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement, U.N.I.F.A., a proposé dès le mois de juillet, différentes mesures. Dans l'absence de toute réponse de l'administration depuis cette date, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour cette industrie qui constitue un des piliers de la filière bois à laquelle le Gouvernement est très attaché et qui est un des éléments du tissu industriel de cette région.

Bibliothèque Nationale : insuffisance de personnel.

14269. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il aura les moyens en 1984 de remédier à la crise de la Bibliothèque Nationale où faute de personnel suffisant les lecteurs ne peuvent être satisfaits.

Impôt sur le revenu des couples mariés à petit salaire.

14270. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il estime logique qu'un ménage de « smicards » non marié, sans enfant paie un impôt sur le revenu supérieur, soit de 921 francs, à celui qu'il paierait s'ils étaient tous deux célibataires, favorisant ainsi l'union libre peu propice aux naissances. De plus un couple non marié échapperait à l'impôt chômage de 7 p. 100 si chacun dispose d'un revenu imposable inférieur à 99 460 francs alors que mariés il commencerait à le payer à 130 540 francs.

Fraude à la taxe sur les magnétoscope : conséquences pour le revendeur.

14271. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les revendeurs de magnétoscopes doivent déclarer leurs acheteurs, or ceux-ci souvent réticents, ne veulent pas donner leur adresse exacte que le commerçant n'a aucun moyen de vérifier. Dans ce cas un transfert de responsabilité de l'acheteur sur le vendeur paraît inadmissible. Il lui demande quelle est exactement la position de l'administration.

Difficultés de l'industrie pharmaceutique.

14272. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Albert Vœtten** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes

pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Délivrance du permis de construire par le maire : compensation financière.

14273. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les dispositions du décret n° 83-851 du 23 septembre 1983 pris pour l'application de la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il en résulte qu'à compter du 1^{er} avril 1984 la délivrance du permis de construire dans les communes dont le Plan d'occupation des Sols a été approuvé avant le 1^{er} octobre 1983, appartient au maire au nom de la Commune. Cette délivrance risque d'entraîner la responsabilité financière de la Commune. Il lui demande si des contrats d'assurance seront bien proposés aux municipalités en temps utile. Il voudrait avoir confirmation du fait que : 1° — le système sera en place le 1^{er} avril 1984, faute de quoi, les maires ne sauraient signer de permis de construire ; 2° — la compensation financière prévue pour ce transfert de charges sera bien intégrale.

Difficultés de l'industrie pharmaceutique.

14274. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean-Paul Bataille** demande à **M. le Premier ministre** dans quels délais doivent être publiés les textes fixant les augmentations de prix des médicaments, décidées par le Gouvernement, pour l'année 1983. Il attire son attention sur les difficultés actuelles de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats ne cessent de se dégrader et mettent aujourd'hui en péril d'une part de nombreux emplois dans plus d'un quart des entreprises de ce secteur, et d'autre part la compétitivité de celui-ci au niveau de la recherche, face à la concurrence étrangère qui, aujourd'hui, se trouve, elle, plus à même d'investir. Quelles mesures complémentaires entend prendre le Gouvernement afin de ne pas compromettre, dans ce domaine, faute d'innovations et de production intérieure suffisante, les résultats du commerce extérieur de la France ?

Travaux de bâtiment : assurance obligatoire.

14275. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la mauvaise application des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, concernant l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment. En effet, il est précisé à l'article 12 de ladite loi que : « tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance ». Or, du fait de la disparition de nombreuses entreprises, il est souvent impossible de retrouver, sinon l'entreprise elle-même, du moins la compagnie d'assurances à laquelle elle était assurée, si elle l'était, ce qui malheureusement n'est pas toujours le cas. Pour éviter ces inconvénients, et afin de remédier à cette situation, il lui demande si, à l'instar de l'obligation faite aux entreprises de faire figurer sur leur papier à en-tête leur numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, il ne pourrait pas être fait obligation de mentionner le nom de la compagnie d'assurances, ainsi que le numéro de police du contrat sur lesdits papiers.

Hôtellerie rurale de montagne : notion de site expérimental.

14276. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'il a pris connaissance avec intérêt du décret n° 83-957 du 25 octobre 1983 modifiant le décret n° 79-1009 du 21 novembre 1979 instituant une prime à la modernisation de l'hôtellerie rurale de montagne. Ce décret permet d'accorder des dérogations exceptionnelles aux conditions d'attribution de la prime susvisée. Ces dérogations peuvent être accordées dans le cas de « sites expérimentaux ». Il souhaiterait obtenir de sa part des précisions sur la notion de « site expérimental » ainsi que sur les critères retenus pour déterminer si un site est expérimental ou non.

Travail à temps partiel : récupération du jour fériés.

14277. — 1^{er} décembre 1983. — **M. René Ballayer**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** — sur l'attitude qu'il convient d'adopter face à la demande de récupération de jours fériés, coïncidant avec un jour de repos fixé, introduite par des agents exerçant des fonctions à temps partiel. Il semble que deux types de raisonnements puissent être envisagés, aboutissant à des réponses opposées : — ou bien on considère que des agents travaillant à temps partiel ne sont tenus qu'à une fraction des obligations de service incombant à des agents travaillant à plein temps, et dans ce cas, un jour férié réduit leurs obligations au prorata de leur temps de travail, ainsi par exemple, un agent travaillant à 4/5 d'un temps plein, ne serait tenu, une semaine où tombe un jour férié, qu'à effectuer 4/5 de la durée hebdomadaire du travail d'un agent exerçant à temps plein. Or, cet agent perçoit déjà une rémunération réduite du 1/7, et pourrait par conséquent, récupérer dans les mêmes conditions que pour sa rémunération ; — Ou bien on considère que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel par journée complète, bénéficient de journée de repos de fait supplémentaires, et dans ces conditions il faut appliquer la Circulaire n° 160 D.H.4 du 13 mai 1981 et n'accorder aucune compensation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait agréable que les responsables usant du temps partiel sachent la position à adopter en l'occurrence.

Police municipale et police nationale : harmonisation des carrières.

14278. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis à vis des personnels de la police municipale afin d'harmoniser leur situation et celle de leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, et de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des Agents de la police municipale » comparable au « corps des Gardiens de la paix de la police nationale ».

Industrie pharmaceutique française.

14279. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Raymond Brun** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Contentieux des élections aux commissions consultatives paritaires.

14280. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les contentieux des élections aux commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales instituées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1983. Il lui expose qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté du 25 juillet 1983 : « Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la date de proclamation des résultats, devant le ministre des relations extérieures, sauf recours devant la juridiction administrative ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature et la portée du recours prévu devant lui. Il apparaît en effet plus conforme aux traditions juridiques françaises que la juridiction administrative soit seule appelée à statuer sur la validité d'opérations électorales et qu'aucune autorité gouvernementale ou administrative ne s'imisce de cette manière dans ces contestations semblant ainsi concurrencer la juridiction administrative. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si la saisine de cette juridiction a pour effet de rendre caduques les contestations précédemment adressées au ministre dans le cadre de l'article 14 de l'arrêté du 25 juillet 1983.

Fiscalité des entreprises nouvelles.

14281. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)** si la référence au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 44 bis de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 relative à la nature des activités exercées par les entreprises nouvelles, exclut expressément les entreprises qui pratiquent les amortissements dégressifs en application de l'article 39-A-2 du Code Général des Impôts.

Journal télévisé régional de Picardie : bilan des reportages locaux.

14282. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Paul Girod** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de communication)** de bien vouloir lui indiquer le nombre et le minutage des reportages consacrés à des événements s'étant déroulés 1° dans l'Aisne, 2° dans l'Oise, 3° dans la Somme, 4° à Amiens même, dans le cadre du Journal Télévisé Régional de Picardie depuis l'année 1980.

Transfert de l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

14283. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'école des Pupilles de l'air de Grenoble dont le transfert est prévu à Montbonnot dans l'Isère. Il lui expose que dans cette perspective 10 millions de francs ont déjà été engagés pour l'acquisition et la mise en conformité du terrain ; par ailleurs des appels d'offre ont été rendus publics. Il semble que depuis lors des instructions ont été données auprès de la Direction départementale de l'équipement afin de différer les ordres de service. Dans le même temps, des rumeurs font état du fait que l'ensemble de cette opération pourrait faire l'objet d'une remise en cause, et que le transfert de l'école s'effectuerait sur le site de l'ancienne base aérienne du Bourget du Lac. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmier une pareille information qui, si elle s'avérait exacte, susciterait une réprobation légitime de tout le département de l'Isère.

Cartes d'adultes handicapés : éventuelle nouvelle réglementation.

14284. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les cartes d'adultes handicapés. En effet, il semblerait qu'un handicapé de la vue (à 100 p. 100) (possédant maintenant sur sa nouvelle carte une canne blanche) se voit refuser la tierce personne pour l'accompagner. Il lui demande donc confirmation de cette mesure et éventuellement si une nouvelle réglementation est à l'étude.

Languedoc-Roussillon : nombre de places de stages.

14285. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** pour connaître le nombre de places prévues dans les stages d'orientation, puis dans les stages d'insertion puis dans les stages de qualification pour la campagne 83-84 dans les départements du Languedoc-Roussillon.

Renouvellement des cartes d'invalidité.

14286. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles cartes d'invalidité. En effet le renouvellement de cartes prend plusieurs mois, pénalisant ceux qui font leur demande de renouvellement en fin d'année, de l'exonération de la vignette auto. Il lui demande si une réglementation plus juste est à l'étude par le Gouvernement.

Indemnisation de la veuve de militaire.

14287. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne juge pas opportun de revoir la législation relative à l'indemnisation de la veuve de militaire. En matière de réparation et d'indemnisation, la veuve du militaire n'est pas traitée avec équité comme la veuve d'un policier ou d'un gardien de la paix.

Régime de retraite mutualiste des anciens combattants.

14288. 1^{er} décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère particulièrement restrictif d'un certain nombre de mesures prévues dans le projet de loi de finances pour 1984 et relatif au régime de retraites mutualiste des anciens-Combattants. Il lui rappelle d'une part que le texte ne prévoit pas l'augmentation du plafond majorable fixé depuis un an à 4 000 Francs. Il souligne d'autre part les graves conséquences que peut entraîner, pour les anciens combattants, la modification de la législation qui met à la charge des caisses autonomes mutualistes une part des dépenses résultant de la revalorisation des rentes viagères qui n'est fixée que sur un taux de 5 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants ne soient pas injustement pénalisés.

Reconnaissance de la F.N.A.C.A.

14289. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère particulièrement injuste de la discrimination dont est actuellement victime la F.N.A.C. et sur l'inquiétude bien légitime de ses responsables nationaux et départementaux. Il lui rappelle que le 19 mars — jour anniversaire de la proclamation du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie le 19 mars 1962 — le concours des armées avec la participation d'une musique militaire est refusé à la F.N.A.C.A. qui ne peut ainsi rendre un hommage solennel au 30 000 morts d'Afrique du Nord et à tous ceux qui ont combattu avec ferveur et loyalisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que la F.N.A.C.A. soit considérée sur un pied d'égalité avec les autres associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Industrie pharmaceutique française.

14290. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourcade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises. Il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que l'industrie pharmaceutique française reste compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Situation des anciens harkis.

14291. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la manifestation des anciens harkis le 5 novembre dernier, manifestation qui, faute d'avoir pu se rendre à l'Arc de Triomphe par suite d'une interdiction de **M. le secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants**, s'est terminée par le dépôt d'une gerbe « à nos morts oubliés » place du Maréchal Juin. Il lui demande : 1° pourquoi cette manifestation, pourtant autorisée, n'a pas pu se rendre Place de l'Etoile, sur la tombe du soldat inconnu ? 2° si la venue à Paris du Président Chadli a permis de faire progresser la solution des problèmes des anciens harkis, en particulier celui de leur libre circulation sur le territoire algérien.

Mensualisation des pensions de retraite.

14292. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Paul Robert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la mensualisation des pensions des retraités civils et militaires, prévue par la loi de finances du 30 décembre 1974, n'est pas encore accomplie dans tous les

départements, alors qu'elle devait l'être pour 1980. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour l'achèvement de cette opération et dans quel délai.

Police municipale et police nationale : harmonisation des carrières.

14293. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard des personnels de la Police Municipale, aux fins de faire disparaître les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la Police Nationale, en particulier sur le plan des indices, des indemnités et de la carrière. Il lui demande également si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des Agents de la Police Municipale », comparable au « Corps des Gardiens de la Paix de la Police Nationale ».

Timbre-amende : procédure.

14294. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13.12.1969, avec notamment les articles D 15 du Code de Procédure Pénale, et R 254 du Code de la Route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la Police Municipale. La réglementation prévoit en effet que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J., chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, ce qui oblige les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, ce qui paraît difficile à concevoir et encourage l'Association Nationale de la Police Municipale à engager un recours contre le texte incriminé.

Financement du logement des instituteurs.

14295. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes du décret n° 48-773 du 24 avril 1948, modifié par le décret n° 72-269 du 30 mars 1972, le logement des élèves des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices est à la charge des départements. La désaffectation des élèves-maîtres pour le régime de l'internat entraîne les départements à inscrire à leur budget les crédits nécessaires au versement d'une indemnité représentative de logement, qui peuvent atteindre un montant important. Compte tenu des dispositions des lois relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions de l'Etat, les Communes auront compétence en matière d'enseignement primaire. Ne serait-il pas logique, en conséquence, que les départements puissent bénéficier, pour le moins, des mêmes dispositions que celles stipulées en faveur des communes par l'article 97, alinéa 6 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoyant la compensation des frais engagés par les Communes pour le logement des instituteurs par une dotation spéciale de l'Etat ?

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14296. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Henri Elby** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non application des augmentations de prix pour lesquelles le Gouvernement s'était engagé et qui, d'ailleurs, étaient inférieures à ce que nécessiterait une véritable politique de recherche et de développement. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14297. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, depuis juillet 1983, par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes au titre de l'année 1983 et pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été approuvés par le gouvernement.

Impôt sur les grandes fortunes : cas du patrimoine foncier des anciens exploitants agricoles.

14298. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage, en matière d'impôt sur le patrimoine, appelé à tort impôt sur les grandes fortunes, de prendre des dispositions particulières en faveur du patrimoine foncier des anciens exploitants agricoles, lequel constitue, dans la plupart des cas, un complément indispensable pour se constituer une retraite décente en, permettant son assimilation à un bien professionnel, solution qui paraît d'autant plus justifiée que les droits à retraite ou à pension sont totalement exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes.

Attribution des aides financières à l'enfance handicapée.

14299. — 1^{er} décembre 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'attribution des aides financières dont peuvent se prévaloir les enfants handicapés ou inadaptés, conformément à la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, ce qui supposerait tout d'abord la convocation systématique des parents aux audiences des commissions départementales de l'éducation spéciale, la séparation du taux d'invalidité de l'attribution des aides financières et l'adoption d'un barème national adapté plus particulièrement aux handicapés mentaux, ce qui éviterait tout risque d'interprétation et de contestation.

Collectivités locales : légalisation des primes de fin d'année.

14300. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'amendement gouvernemental à l'article 86 du projet de loi relatif à la Fonction Publique territoriale adopté par l'Assemblée Nationale, à l'égard des conditions financières aménagées au personnel des collectivités locales. En effet, cette disposition vise à interdire, au nom du principe de l'équivalence des rémunérations dans la Fonction Publique, la pratique admise depuis longtemps du versement par les collectivités de primes de fin d'année, effectué par le truchement d'Amicales du Personnel afin de compenser la modicité des rémunérations des fonctionnaires locaux. Or, cet amendement qui conduit à la suppression de prestations financières pouvant être considérées comme des avantages acquis, n'aboutit nullement au respect du principe de l'équivalence dans la mesure où les fonctionnaires de l'Etat bénéficient de primes et d'indemnités dont le nombre et la diversité empêchent tout contrôle. En réalité, l'application de cette disposition se révélerait particulièrement unique à l'endroit de la Fonction Publique Territoriale qui se verrait retirer un avantage financier contrairement à la Fonction Publique d'Etat. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas plus souhaitable de substituer à cette mesure la légalisation d'une pratique donnant satisfaction à l'ensemble du personnel.

Producteurs de fleurs coupées des Alpes-Maritimes.

14301. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de fleurs coupées des Alpes-Maritimes. — Il remarque que ces horticul-

teurs rencontrent actuellement de grandes difficultés au niveau de l'écoulement de leur production. Il faut se rappeler en effet que les conditions climatiques différentes au cours de l'année créent des disparités de floraison en « serres non chauffées » et que la production trop abondante en automne et au printemps est trop faible durant les mois d'hiver pourtant propices au marché ; — il suggère qu'une solution soit apportée en relançant la production hivernale, et donc en développant la floraison en « serres chauffées » ; — il précise qu'il suffirait de permettre la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique à l'instar des producteurs allemands ou néerlandais qui bénéficient de cet avantage depuis plusieurs années.

Application de la Procédure de l'amende forfaitaire.

14302. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du Code de Procédure Pénale et R 254 du Code de la Route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la Police Municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association Nationale de la Police Municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Police nationale et police municipale : harmonisation des carrières.

14303. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, et de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Conséquences économiques et sociales de l'élargissement de la C.E.E.

14304. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'élargissement du Marché Commun à l'Espagne et au Portugal mené dans les conditions actuelles constituerait sans doute un véritable désastre économique et social pour les régions méditerranéennes, tant le secteur agricole y représente la source majeure d'activité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement dans ce domaine, laquelle doit en tout état de cause tenir compte de l'hostilité exprimée par les producteurs méditerranéens à l'égard de cet élargissement.

Comité interministériel des Relations Culturelles : missions pour 1982.

14305. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles missions il entend confier, en 1984, au Comité Interministériel des Relations Culturelles.

C.E.E. uniformisation du statut du travailleur migrant.

14306. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives seront prises par le gouvernement pour tendre à l'uniformisation du statut du travailleur migrant dans la Communauté Européenne.

Surpopulation des prisons : mesures.

14307 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice que deviendra en 1984 la politique d'équipement qu'il avait engagée pour essayer de résoudre les problèmes importants que pose la surpopulation des prisons.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire.

14308 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions de la circulaire interministérielle « Intérieurs, Justice et Défense » n° 69-555 du 13 décembre 1969, sont compatibles avec les articles D 15 du Code de procédure pénale et R. 254 du Code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé par les agents de la police municipale, en particulier concernant le rôle de ces derniers.

Stage de jeunes : bilan du premier semestre.

14309 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la formation professionnelle quel suivi a été enregistré pour les 92 632 jeunes qui avaient participé, au cours du premier semestre 1983, au stage d'orientation, d'insertion ou de qualification.

Détachement de fonctionnaires : décompte.

14310 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si la période de détachement effectué auprès des présidents de Conseils généraux entre dans le décompte du temps de mobilité de ces fonctionnaires.

Administration « portes ouvertes » : bilan.

14311 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quels ont été les thèmes de la semaine administration « Portes ouvertes » et quels résultats ont pu être recueillis pour l'amélioration des relations entre l'Administration et les usagers.

Chauffage du Musée des Sciences et des Technologies de la Villette.

14312 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué à la culture si les forages géothermiques effectués laissent envisager la possibilité d'assurer le chauffage du Musée des Sciences et des Technologies qui doit être construit à la Villette.

Conseillers en économie sociale familiale.

14313 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles décisions prendra-t-il au cours de l'année prochaine concernant la situation des conseillers en économie sociale familiale.

Equilibre des comptes sociaux.

14314 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quand il compte engager la concertation d'ensemble qui devrait essayer de dégager des orientations de nature à permettre un équilibre durable des comptes sociaux, seuls garants du maintien d'un système auquel les Français sont profondément attachés.

Contentieux de la Sécurité Sociale : fonctionnement.

14315 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quand le Gouvernement compte présenter devant le Parlement un programme de mesures, tendant à modifier le fonctionnement des règles du contentieux de la Sécurité Sociale et quelles en seront les principales dispositions.

Exécution du Budget 1983 : conclusion de la Commission des économies budgétaires.

14316 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget à quelle conclusion la Commission des économies budgétaires a-t-elle abouti à cette date, quelles propositions a-t-elle été amenée à suggérer au Gouvernement dans le cadre de l'exécution du budget pour 1983.

Accord franco-vénézuélien sur la pêche.

14317 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures si le Gouvernement compte engager une négociation avec le Venezuela pour essayer d'aboutir à un accord concernant la pêche.

Canal Plus : taxe éventuelle sur le décodeur.

14318 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (technique de la communication) s'il est exact qu'en plus d'un abonnement les téléspectateurs de Canal Plus devront acquitter une taxe sur le décodeur.

Publication en cassette vidéo de Répertoire de la Comédie Française.

14319 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) pour quelles raisons il empêche les éditeurs de programmes vidéo de publier en cassettes le répertoire de la Comédie Française. Il est regrettable que ce témoignage du rayonnement culturel de la France soit refusé.

Mise en place des C.O.R.R.I.

14320 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quand seront mis en place les C.O.R.R.I. (comité régional de restructuration industrielle), quelles en seront les missions, de quels moyens disposeront-ils en 1984 ?

Etude de la technologie des centres postaux mécanisés et automatisés : propositions retenues.

14321 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T. quelles propositions provenant de la société mixte pour l'étude de la technologie des centres postaux mécanisés et automatisés seront retenues en 1984, tant dans le domaine de l'application que dans celui de la recherche.

Développement de la vidéo-communication.

14322 . — 1^{er} décembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., quel programme il a retenu pour le développement de la vidéo-communication, tant en faveur des réseaux locaux que pour les réseaux interurbains.

Direction générale des postes : coopération internationale pour 1984.

14323. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T. quelles seront en 1984 les actions que conduira la direction générale des postes dans le domaine de la coopération internationale ? Quelle sera l'importance des crédits consacrés à cette contribution majeure ?

Etablissement d'Etude et de Recherche météorologique : programme pour 1984.

14324. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quels nouveaux programmes de recherche seront traités par l'Etablissement d'Etude et de Recherche météorologiques en 1984.

Sécurité routière : études prévues pour 1984.

14325. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles nouvelles études seront confiées, en 1984, à l'organisme national de sécurité routière.

Réalisation de la ligne Ville de Montmorency-Invalides et interconnexion Ouest.

14326. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quels travaux devront être exécutés en 1984 dans le cadre de la réalisation de la ligne Ville de Montmorency-Invalides et de l'interconnexion Ouest.

Police nationale et police municipale : harmonisation des carrières.

14327. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes, entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers qui suivra le vote de la loi portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale, il sera créé ou non un corps des agents de la police municipale comparable au corps des gardiens de la paix de la police nationale.

Diffusion du livre français à l'étranger en 1984.

14328. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle sera la nouvelle politique qu'il entend engager pour développer la diffusion du livre français à l'étranger en 1984.

Application de la Procédure de l'amende forfaitaire.

14329. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13.12.1969 avec notamment les articles D 15 du Code de Procédure Pénale et R 254 du Code de la Route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police Municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la Police Nationale ou de la Gen-

darmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association Nationale de la Police Municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du gouvernement en la matière.

Police nationale et police municipale : harmonisation des carrières.

14330. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes des personnels de la police municipale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis de ces personnels afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des Agents de la Police municipale » comparable au « corps des Gardiens de la Paix et de la police Nationale ». Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

Statut des animateurs des centres de gériatrie.

14331. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos de l'absence d'un statut pour les animateurs des centres de gériatrie comme la fondation Roguet à Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, les diplômés tels que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) ou le diplôme d'études aux fonctions d'éducateurs (D.E.F.E.) ne sont pas reconnus dans les établissements destinés aux personnes âgées. L'expérience professionnelle acquise dans d'autres établissements spécialisés n'est pas non plus reconnue. Or, aujourd'hui tout le monde admet le rôle précieux que jouent les animateurs, pour agrémenter autant que faire se peut les séjours des personnes âgées. L'impossible titularisation de ce personnel pourtant qualifié le confine dans des salaires avoisinant le S.M.I.C., ce qui est parfaitement anormal. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence en vue d'établir un statut d'animateur pour ce type d'établissement. Ce serait une mesure de justice sociale au service de l'humanisation des centres de gériatrie.

Avenir du secteur hospitalier en milieu rural.

14332. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avenir du secteur hospitalier en milieu rural. Effectivement, la réglementation en vigueur (D.6 juillet 60 — D.6 décembre 72) ne décrit que succinctement le caractère des hôpitaux locaux et votre récent projet de loi sur le secteur public hospitalier ne concerne que les grands hôpitaux à caractère universitaire. Il est pourtant nécessaire d'affirmer l'originalité de l'hôpital local qui permet aux malades d'être soigné près de chez eux et par le praticien de leur choix. En outre, les pouvoirs publics ont depuis longtemps indiqué leur volonté d'élaborer une réglementation nouvelle concernant les hôpitaux locaux, or, jusqu'à ce jour rien encore n'est venu confirmer cette intention. Est-il en projet de combler le vide juridique en ce domaine et de donner un réel statut à l'hôpital local ?

Récoltants-bouilleurs : bénéfice d'une franchise sur leur production.

14333. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des récoltants-bouilleurs qui ne disposent pas de franchise afin d'user de leur propre production. Effectivement, ils doivent payer la somme de 75 francs, pour l'usage personnel d'une bouteille par eux produite. Sans remettre en cause la louable intention du décret du 11 juillet 1953 et des ordonnances des 30 août et 29 novembre 1960, il faut bien reconnaître que ces dispositions n'ont pas fait diminuer le taux d'alcoolisme dans le pays et ont placé les récoltants-bouilleurs dans une situation pour le moins paradoxale. Certains professionnels considèrent même qu'il y a là atteinte à leurs libertés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager le rétablissement d'une franchise pour tous les récoltants-bouilleurs, et quelle position il compte adopter pour répondre aux aspirations de la profession ?

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Maintien du programme télévisé Téléfrance U.S.A.

13026. — 25 août 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le programme de télévision Téléfrance-U.S.A. diffusé par satellite à travers tous les Etats-Unis, reçu par 7 millions et demi de foyers et dont l'écoute est passée de 1,5 p. 100 à 5,5 p. 100 serait menacé de fermeture dès la fin septembre. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour maintenir cet unique message de notre culture sur ce continent. (*Question transmise à M. le Premier ministre*)

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la direction de la société TELEFRANCE INTERNATIONAL a décidé de licencier le personnel et de ne pas renouveler les contrats de location des réseaux de diffusion (satellite et câble) à la date du 1^{er} juillet 1983. Dans ces conditions, il était impossible dans la pratique de poursuivre les émissions après le 30 septembre 1983. La direction de TELEFRANCE INTERNATIONAL a pris cette décision en raison de l'ampleur des pertes accumulées. De leur côté, les pouvoirs publics s'étaient efforcés d'inciter divers gros annonceurs français à s'intéresser aux activités de cette station étant entendu que les choix d'investissement ne relèvent que de la seule responsabilité des entreprises concernées. Si certaines d'entre elles ont marqué un intérêt pour cette opération, les éventuels montants envisagés ne permettaient pas de résoudre les difficultés financières de la société. La société GAUMONT, seule responsable de la gestion de TELEFRANCE INTERNATIONAL depuis janvier 1982, a abouti à la conclusion que l'équilibre budgétaire et les perspectives commerciales qu'elle avait envisagé, étaient irréalisables pour l'heure. Comme cela est le cas depuis l'origine de ce projet, une quelconque implication financière de l'Etat dans TELEFRANCE U.S.A. n'a jamais été prévue. Toutefois, dans les circonstances présentes, le Gouvernement se propose de promouvoir une étude sur les diverses possibilités d'assurer une présence audiovisuelle française aux Etats-Unis selon les modalités les mieux appropriées à ce pays.

Diffusion de publications par les collectivités locales.

13220. — 8 septembre 1983. — **M. Maurice Pic** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales, en particulier les communes et les départements pour diffuser les informations indispensables qu'ils souhaitent faire connaître à leurs administrés. En effet, la commission paritaire des publications et agences de presse n'a pas la possibilité d'accorder un numéro de commission paritaire aux bulletins ou journaux d'information, diffusés régulièrement par les collectivités locales. L'obtention de ce numéro de Commission paritaire permettrait une diffusion plus aisée de ces publications et irait dans le sens de la loi de décentralisation. Par ailleurs, au moment où le trafic postal n'est pas en progression compte tenu du développement des communications téléphoniques, cette augmentation du volume du courrier devrait être supportée aisément par l'Administration des postes dont les centres de tri ont été informatisés. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux collectivités locales d'assurer leur tâche essentielle d'information du public.

Réponse. — Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier consistant essentiellement en tarifs postaux préférentiels et en allègements fiscaux. Ces avantages consentis par la puissance publique ont été établis, avant tout, en faveur de la presse-éditeur, c'est à dire celle qui a pour vocation principale l'édition des publications et qui tire ses ressources de la vente de celles-ci. En l'état actuel des textes, pour bénéficier de ce régime, les publications éditées par les municipalités et les conseils généraux doivent remplir toutes les conditions du droit commun des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des P.T.T. C'est ainsi notamment qu'en application du 4^o de ces articles, les publications

doivent justifier d'une vente effective au moins égale à 50 pour cent du tirage, passée la période de lancement. Les bulletins édités par les municipalités et les conseils généraux qui remplissent cette condition peuvent en conséquence être inscrits à la commission paritaire, sous réserve de satisfaire aux autres prescriptions des articles 72 et D. 18 précités. Dans la conjoncture actuelle, il ne paraît pas opportun d'étendre le régime économique de la presse à des publications qui ne remplissent pas les conditions du droit commun. En effet, une telle extension ne manquerait pas d'accroître dans des proportions importantes les charges du budget de l'Etat et d'entraîner des demandes analogues pour d'autres catégories de publications. En tout état de cause, il ne paraît pas anormal, sur un plan de stricte orthodoxie budgétaire, de laisser les collectivités locales, communes et départements supporter sur leur propre budget les charges relatives à l'édition de leurs bulletins, sans en transférer le coût sur le budget de l'Etat, dès lors que ces bulletins ne satisfont pas à la réglementation en vigueur pour bénéficier du régime économique de la presse.

Ecoutes téléphoniques.

13517. — 6 octobre 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations récemment publiées dans un hebdomadaire selon lesquelles les écoutes téléphoniques atteindraient le chiffre de 1 500. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer ce chiffre et lui préciser les critères qui président à cette atteinte aux libertés fondamentales, et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Le Premier ministre dément catégoriquement le chiffre relevé par l'honorable parlementaire. Il lui confirme que la situation existante en matière d'écoutes téléphoniques demeure telle qu'elle a été décrite dans le rapport élaboré par la Commission dirigée par le président Schmelck, c'est à dire qu'elle est limitée strictement aux situations relatives à la sécurité du pays et au grand banditisme. Ce rapport est à la disposition de l'honorable parlementaire.

Règlement du contentieux franco-algérien.

13605. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les points du contentieux existant entre la France et l'Algérie (problème des transferts de fonds, réciprocité de traitement pour les nationaux, entretien des tombes françaises, politique d'émigration) qui ont pu être réglés à l'occasion du séjour qu'il vient de faire en Algérie ?

Réponse. — En ce qui concerne les résultats concrets enregistrés à l'occasion de la visite officielle effectuée en Algérie par le Premier ministre, les points suivants peuvent être relevés : 1^o *Transferts sur salaires* : un échange de lettres entre les deux Gouvernements a été mis au point. Il prévoit la possibilité pour tous les salariés français de transférer leurs rémunérations dans la limite des quotités prévues depuis avril 1983 par la réglementation algérienne. 2^o *Transferts des avoirs des non-résidents* : les autorités algériennes ont effectivement publié une circulaire apportant des réponses satisfaisantes aux trois points relevés par la partie française, à savoir l'application effective de l'instruction 3000, la suppression de la date-butoir du 30 novembre 1980 et l'extension de l'instruction 3000 à toutes les catégories de comptes. 3^o *Biens immobiliers* : il est convenu que l'Etat algérien procédera à l'acquisition systématique de tous les biens immobiliers et fonds de commerce mis en vente par des étrangers, personnes physiques, résidentes ou non-résidentes. Le prix sera fixé sur la base de l'évaluation des domaines algériens. Le transfert du produit s'effectuera selon des procédures particulières et accélérées. Un recours contentieux et gracieux est prévu par le droit commun algérien. 4^o *Nationalisations* : les cas litigieux sont en cours de règlement et des contacts ont été pris avec les entreprises nationalisées au titre de l'hydraulique. 5^o *Questions intéressant les personnes* : signature d'un accord sur le service national

des doubles nationaux et échange de lettres annexes. Accélération de l'examen des dossiers des français musulmans souhaitant se rendre en Algérie. Accord sur l'étude des solutions techniques permettant de résoudre progressivement la question des cimetières ruraux.

Place et rôle des usagers dans les services publics.

13702. — 27 octobre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le Premier ministre** si à la suite du rapport « la place et le rôle des usagers dans les services publics » il envisage d'en suivre les conclusions et de créer des structures exclusivement composées d'usagers afin d'éviter que le service public ne se substitue à l'usager dans l'expression de ses volontés.

Réponse. — Le Gouvernement considère comme primordial l'existence d'un véritable climat de confiance entre les services publics et leurs usagers. Bien que, souvent depuis fort longtemps, chacun des services publics s'efforce de trouver des solutions originales pour améliorer ses relations avec les usagers, il a paru nécessaire de mener une réflexion d'ensemble pour tenter de surmonter des difficultés plus générales que celles qui peuvent exister pour chaque service public pris séparément. C'est pourquoi, à la demande du ministre chargé de la Consommation, le Gouvernement a confié à M. Michel Sapin, Député de l'Indre une mission pour étudier et formuler des propositions relatives aux droits et obligations des usagers des services publics. Le rapport suggère notamment la mise en place de structures de dialogue, coïncidant avec les organes de décision des services publics, dans lesquelles les représentants des usagers et des consommateurs aient la possibilité d'exprimer distinctement et directement leurs aspirations. C'est également l'objectif que se fixe le Secrétariat d'Etat chargé de la Consommation. Mais il est évident qu'en ce domaine il conviendra d'agir progressivement, en portant l'effort en priorité sur des secteurs pilotes où les partenaires manifestent une volonté commune de concertation. Cet effort est engagé et va se poursuivre dans les mois à venir. En premier lieu, une étude de faisabilité effectuée par les préfets, Commissaires de la République des départements siège de région, montre que des actions de rapprochement se développent entre les échelons décentralisés de certains services publics et les organisations de consommateurs et usagers locales. A titre d'exemple, on peut signaler l'initiative prise par l'administration des P.T.T. de créer, à titre expérimental, par un arrêté ministériel en date du 29 juillet 1983, une Commission départementale de conciliation à la direction opérationnelle des Télécommunications de Melun. Placée sous la présidence d'une personnalité locale désignée par le Préfet, cette Commission est composée de deux représentants de l'Administration et de deux représentants des usagers. Cette Commission est obligatoirement saisie par le directeur opérationnel, à l'occasion des recours administratifs qui lui est adressé à la suite d'une décision de rejet prise à l'échelon hiérarchique immédiatement inférieur, lors d'un litige relatif à une contestation de taxes téléphoniques. Enfin, la poursuite de l'entreprise est conditionnée par la structuration et la promotion du mouvement des consommateurs et usagers. C'est ainsi que la politique menée par le Secrétariat d'Etat chargé de la consommation en collaboration avec les collectivités locales, en matière de création de Centres techniques et de Maisons de la Consommation, devrait pouvoir favoriser la concertation entre les services publics et leurs usagers.

Environnement et qualité de la vie

Récupération et élimination des déchets toxiques : mesures.

12442. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de lui préciser les mesures engagées par les pouvoirs publics en vue de favoriser la récupération et l'élimination des déchets toxiques. Il attire notamment son attention sur les difficultés que rencontrent, en des zones urbaines, des exploitations agricoles, des maraîchers ou des établissements publics gestionnaires d'espaces verts pour faire procéder au ramassage et à l'élimination des résidus toxiques ou des excédents de produits phyto-sanitaires. Les services municipaux, chargés du ramassage des ordures ménagères, ne sont en effet pas équipés pour réaliser ces missions. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si elle envisage d'obliger, par voie réglementaire, les fabricants et les distributeurs de ces produits phyto-sanitaires d'assurer la collecte des quantités inutilisées ou résiduelles.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1975 sur les déchets donne obligation à tout producteur ou détenteur de déchets d'en faire assurer l'élimination dans des conditions respectant l'environnement. Depuis cette date, un réseau de collecte et traitement s'est mis en place, permettant aux producteurs de déchets toxiques de s'acquitter de leurs obligations. Il est certain que les moyens en place sont souvent mal adaptés aux besoins des activités agricoles, qui génèrent des déchets en petites quan-

tités, et de façon très dispersée sur le territoire. C'est pourquoi une opération pilote de collecte et d'élimination des lots non utilisés et des emballages vides de pesticides a été organisée en 1981-1982 par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Loir-et-Cher, avec l'aide de l'Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des Déchets (A.N.R.E.D.). Sur les bases de cette action, qui a permis de mieux cerner les données technico-économiques du problème, le Secrétariat d'Etat à l'Environnement et à la Qualité de la Vie et l'A.N.R.E.D. ont engagé une concertation avec les parties concernées, afin de dégager les moyens techniques et financiers d'une généralisation et une pérennisation de ces actions à l'ensemble du territoire. Sur la base de la loi du 15 juillet 1975, il pourra être demandé aux fabricants des produits générateurs de déchets de contribuer techniquement ou financièrement à leur élimination. D'une façon plus générale enfin, le secrétaire d'Etat à l'Environnement et à la Qualité de la Vie a demandé à M. Servant, Ingénieur Général des Mines, de présider un groupe de travail sur l'élimination des déchets industriels toxiques. Le groupe sera en particulier amené à se prononcer sur les problèmes posés par l'élimination des déchets toxiques produits en petites quantités. Il devrait présenter ses conclusions à la fin de l'année 1983.

Fonction Publique et Réformes administratives

Comptabilité entre liberté d'expression et obligation de réserve.

13774. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** comment peut-on, dans la fonction publique, manifester à la fois sa liberté d'expression et syndicale et respecter son obligation de réserve.

Réponse. — Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, en proclamant que « nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances », garantit sa liberté d'opinion des fonctionnaires ainsi que le Conseil d'Etat a eu à de nombreuses reprises, et notamment dans son arrêt BAREL du 28 mai 1954, l'occasion de le confirmer. Ce principe a récemment été réaffirmé par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes duquel « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être établie entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses... ». Si les fonctionnaires disposent d'une complète liberté d'opinion, le fait qu'ils soient au service des autres citoyens et de l'Etat leur interdit d'exprimer leurs opinions d'une façon outrancière et inconsidérée. Tout fonctionnaire doit s'abstenir d'exprimer ses opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses lorsqu'il exécute les missions dont il est chargé dans le cadre de son service. En dehors de son service, il dispose au contraire de la liberté d'expression, mais il est susceptible de faire l'objet de sanctions disciplinaires, sous le contrôle du juge administratif, s'il donne à ses propos une forme grossière ou insultante pour le Gouvernement ou ses supérieurs hiérarchiques ou s'il manifeste un esprit de dénigrement systématique et une volonté d'obstruction à l'égard des actes du Gouvernement ou du Parlement. Cette obligation de réserve dont est assortie la liberté d'expression des fonctionnaires est une création de la juridiction administrative, qui a donné lieu à une jurisprudence abondante, nuancée et complexe. Elle ne saurait donc se résumer dans une formulation sommaire et abstraite. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas voulu, lors de l'élaboration de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la figer et l'enserrer dans une définition étroite par un article de cette loi. Il a préféré lui laisser le caractère de souplesse et d'adaptabilité indispensable à tout ce qui relève de la déontologie. C'est au cas par cas que doivent s'apprécier les conditions d'application de l'obligation de réserve, en fonction principalement des circonstances, de la nature des fonctions exercées par l'agent et de la place qu'occupe celui-ci dans la hiérarchie administrative. Il ressort notamment de la jurisprudence que cette obligation s'impose de façon stricte aux hauts fonctionnaires en tant qu'ils sont directement concernés par la mise en œuvre de la politique gouvernementale, et qu'à l'inverse le dirigeant d'un syndicat de fonctionnaires échappe dans une large mesure aux obligations dont il est tenu en qualité de fonctionnaire.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Travailleurs sans emploi de plus de cinquante-cinq ans : situation.

8811. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, qui ont perdu leur emploi et qui ont cotisé à un régime d'assurance vieillesse pendant plus de trente-sept ans et demi. Il cite en exemple le cas de M. X, chef comptable, qui a fait l'objet d'un

licenciement pour raisons économiques après ses cinquante-cinq ans. M. X a pu être admis au bénéfice des allocations de chômage et éprouvera ses droits à cinquante-huit ans. Il totalisera à ce moment-là quarante années de versement à un régime d'assurance vieillesse et il souhaiterait prendre sa retraite compte tenu de l'âge qu'il aura atteint. Il lui demande de lui préciser les mesures dont peuvent ou pourront, le cas échéant, bénéficier les personnes se trouvant dans la situation citée comme exemple. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*)

Réponse. — Dans le cadre des récentes mesures portant abaissement de l'âge de la retraite, il n'a pas été prévu de dispositions générales d'ouverture du droit à la retraite à un âge inférieur à 60 ans. Les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qu'entraînerait l'attribution de la retraite au taux plein avant 60 ans au profit de certaines catégories d'assurés numériquement importantes. Par ailleurs, l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet depuis le 1^{er} juillet 1982 et jusqu'au 1^{er} avril 1983, aux assurés âgés d'au moins 60 ans et inscrits comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982 et à celle de l'entrée en jouissance de leur pension, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein à la seule condition qu'ils justifient d'une durée d'assurance au moins égale à 40 trimestres, tous régimes de retraite de base confondus. En ce qui concerne la question de l'amélioration de l'indemnisation des chômeurs, le décret du 24 novembre 1982, qui vise à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C., exprime clairement cette préoccupation, puisque, parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit, en son article 8 deux mesures en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation individuelle.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de la loi.

12957. — 4 août 1983. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la loi concernant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a été votée il y a plus d'un an et que les décrets d'application devaient être promulgués au début de cette année. Un seul aurait jusqu'à présent vu le jour. Il lui demande quand sera pris l'ensemble de ces indispensables décrets.

Réponse. — Il est précisé que le décret n° 83-584 du 4 juillet 1983 (J.O. du 6 juillet 1983), pris en application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1982, fixe les conditions d'adhésion et de cotisations au régime d'assurance volontaire des conjoints d'artisans ou de commerçants mentionnés au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, travaillant dans l'entreprise familiale et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il prévoit pour la première fois, en ce qui concerne le calcul de l'assiette des cotisations, un partage du revenu professionnel entre le chef d'entreprise et le conjoint collaborateur. Les conjoints collaborateurs peuvent désormais cotiser soit : sur la base d'une assiette égale au tiers du plafond des cotisations de Sécurité Sociale ; sur la base d'une assiette égale au tiers du revenu professionnel non salarié non agricole déclaré par le chef d'entreprise dans la limite du plafond de Sécurité Sociale ; sur la base d'un partage du revenu professionnel de l'entreprise, partage qui détermine l'assiette respective des cotisations du chef d'entreprise et du conjoint collaborateur. L'assiette de la cotisation du conjoint collaborateur est fixée dans ce cas, dans la limite du plafond de sécurité sociale, au tiers ou à la moitié des revenus professionnels du chef d'entreprise. Cette fraction est ensuite déduite du revenu pour déterminer l'assiette de cotisation du chef d'entreprise lui-même. Le décret précité du 4 juillet 1983 prévoit également les conditions de rachat des cotisations pour les périodes afférentes aux années 1978 à 1982 si les conjoints collaborateurs justifient qu'ils remplissent les conditions requises. L'article 4 de la loi du 10 juillet 1982 a institué en faveur des femmes exerçant personnellement une activité indépendante ainsi que des conjointes collaboratrices de travailleurs indépendants une allocation forfaitaire de repos maternel et une allocation de remplacement lorsqu'elles se font remplacer dans leurs travaux habituels à l'occasion d'une maternité. L'article 4 renvoie à un décret les conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire de repos maternel et de l'indemnité de remplacement, ainsi que la détermination de leur montant et la durée maximum du remplacement indemnisable. Ce décret, daté du 31 décembre 1982, est paru au Journal officiel du 15 janvier 1983, sous le n° 82-1247. Les autres dispositions réglementaires prévues par la loi du 10 juillet 1982 (article 5, II et article 16) relèvent de la compétence des ministres du Commerce et de l'Artisanat et de la Justice. Mais il peut être précisé, d'une part, que le décret prévu à l'article 5, II a été publié au Journal officiel du 12 août 1983. Il s'agit du décret n° 83-747 du 10 août 1983 relatif aux prêts bonifiés institués par l'article 5, II de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 en faveur des conjoints survivants d'artisans ou de commerçants bénéficiant de l'attribution préférentielle de l'entreprise familiale. Le décret prévu à l'article 16 concerne l'application de l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, sur les sociétés

commerciales. Cette disposition de la loi du 24 juillet 1966 a été modifiée par la loi du 10 juillet 1982, mais le décret prévu est intervenu en application de la rédaction antérieure de l'article 38 sans qu'un nouveau texte réglementaire soit nécessaire. Il s'agit du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Travailleurs français à Monaco : assujettissement à l'impôt de 1 p. 100.

12968. — 4 août 1983. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale la situation des travailleurs français à Monaco qui doivent payer l'impôt de 1 p. 100 destiné à la sécurité sociale, alors qu'assujettis au régime monégasque où ils cotisent, ils ne participent nullement au régime français. Il lui demande s'ils sont exonérés de cet impôt.

Réponse. — Les travailleurs français qui exercent leur activité à Monaco sont assujettis à la contribution de 1 p. 100 sur les revenus des personnes physiques, qui résulte de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, s'ils possèdent leur domicile fiscal en France. Dans ce cas, ils ne peuvent être exonérés que s'ils remplissent les conditions fixées par l'ordonnance.

Modulation des prestations vieillesse.

13108. — 25 août 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quand seront connus les résultats de l'étude concernant une éventuelle modulation des prestations servies au titre de l'avantage social vieillesse en fonction de l'activité du bénéficiaire de l'activité exercée dans le cadre conventionnel.

Réponse. — Dans son rapport consacré à l'assurance vieillesse des professions libérales, la Cour des Comptes a constaté que certains praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés bénéficient des régimes d'avantages sociaux supplémentaires de vieillesse (dits régimes A.S.V.) alors qu'une partie importante de leur activité se situe en dehors du cadre conventionnel. Afin d'alléger la charge des organismes d'assurance maladie, qui assurent pour les deux tiers le financement des régimes A.S.V., la Cour des Comptes a suggéré de moduler les avantages attribués par ces régimes en fonction de l'activité exercée dans le cadre conventionnel. Cette suggestion, qui a retenu l'attention du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, se heurte au caractère forfaitaire des régimes A.S.V. Sa mise en œuvre éventuelle impliquerait en tout état de cause une modification, par voie législative, des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux avantages sociaux supplémentaires des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Procédure spéciale de réparation des maladies non-inscrites aux tableaux des maladies professionnelles.

13303. — 22 septembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quand compte-t-il présenter la réforme tendant à introduire à côté du système traditionnel des tableaux des maladies professionnelles une procédure spéciale destinée à permettre aux travailleurs d'obtenir réparation des maladies non-inscrites aux tableaux lorsque l'origine professionnelle est démontrée ?

Réponse. — En vue de la mise en place de la procédure spéciale, évoquée par l'Honorable parlementaire, destinée à permettre aux travailleurs d'obtenir réparation des maladies non inscrites aux tableaux de maladies professionnelles des études sont toujours en cours. En effet l'élaboration de ce système pose encore des problèmes techniques et médicaux la mise au point de critères précis et homogènes sur tout le territoire de reconnaissance du caractère professionnel des affections pour lesquelles les salariés pourront demander réparation au titre des maladies professionnelles.

Suppression du forfait hospitalier.

13703. — 27 octobre 1983. — M. André Bohl demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelle mesure il compte prendre pour mettre fin au forfait hospitalier. Cette mesure avait pour motivation de sensibiliser les citoyens aux frais d'hospitalisation et pour justification le remboursement total des indemnités journalières aux assurés sociaux salariés malades. En fait cette mesure a fait l'objet de nombreuses exonérations qui la rendent

inopérante sur le plan financier. Elle suscite des réactions grandissantes de la part des malades et de leur famille qui se traduiront par des contentieux nombreux. Elle réintroduit l'assistance pour les personnes les plus démunies en contradiction avec les intentions de généralisation de la sécurité sociale. Elle porte atteinte au principe de la gratuité des soins hospitaliers pour certains régimes, tel le régime minier. La gratuité est la contrepartie de l'absence de choix des malades quant à leur admission dans un hôpital. Les organisations syndicales unanimes protestent contre le forfait. Le forfait hospitalier touche la population des malades et elle seule. Dans ces conditions, l'intérêt général ne commande-t-il pas de procéder à sa suppression.

Suppression du forfait hospitalier.

13751. — 27 octobre 1983. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les risques graves encourus par notre système de protection sociale. Il lui demande s'il ne regrette pas la mise en place depuis le 1^{er} avril 1983, du forfait journalier en cas d'hospitalisation. Cette mesure est injuste, elle pénalise les familles les plus défavorisées et ses effets pervers remettent en cause les fondements de notre système de protection sociale. Faisant appel aux principes de solidarité, il lui demande que le forfait journalier en cas d'hospitalisation, soit supprimé.

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés, nouveaux-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut-être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Famille, population, travailleurs immigrés

Insaissabilité des allocations familiales.

13341. — 22 septembre 1983. — **M. Michel Curcis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contradiction entre les termes de l'article L 553 du code de la sécurité sociale et ceux de l'article L 145-1 alinéa 2 du code du travail. En effet, si celui-ci stipule que « le salaire ou ses accessoires à l'exception... des allocations ou indemnités pour charge de famille » sont insaisissables, celui-là précise que les allocations familiales sont « insaisissables et insaisissables ». Il en résulte que le détenteur d'un compte postal ou bancaire, qui perçoit ses *allocations familiales sur son compte*, voit ces dernières saisies en cas de blocage de ce compte opéré par une opposition. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir un projet de loi tendant à mettre fin à une contradiction législative préjudiciable aux intérêts des familles. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)*).

Réponse. — Conformément aux termes de l'article L 553 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont insaisissables, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code

civil ou le recouvrement de prestations frauduleusement perçues. La question du respect de ce principe pour les titulaires de comptes bancaires ou postaux sur lesquels des prestations familiales sont versées est, à l'heure actuelle, à l'étude.

Rapatriés

Création d'une SICAV en faveur des rapatriés.

13700. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés)** s'il est effectivement question de créer une Sicav dont les titres seraient remis aux rapatriés indemnisables et éventuellement dans quelles conditions ?

Réponse. — Parmi les engagements pris par M. le Président de la République en 1981 envers les rapatriés figure une amélioration des conditions d'indemnisation, notamment pour ce qui concerne l'émission et la nature des titres remis aux bénéficiaires. Le Gouvernement étudie donc, en liaison avec les Associations de Rapatriés au sein de la Commission Nationale Permanente, les conditions dans lesquelles une telle indemnisation pourrait se réaliser. Bien entendu, considérant la nécessité pour la France de favoriser la croissance économique et la croissance de l'emploi, sont prioritairement examinées des solutions, parmi lesquelles la création de Sicav, susceptibles de mobiliser les sommes de l'indemnisation au service de l'économie nationale. En l'état des études menées, il n'est pas possible à l'heure actuelle d'indiquer la ou les solutions susceptibles d'être retenues.

Santé

Economies sur le prix des médicaments.

10148. — 17 février 1983. — **M. Jean Cluzet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des économies qui pourraient être réalisées sur le prix des médicaments. Il lui demande de bien vouloir préciser de quel ordre serait le montant de ces économies ; notamment, s'il est exact que des médicaments de même valeur thérapeutique seraient vendus à des prix très différents. Il lui demande quelles orientations il entend donner aux réflexions de ses services dans ce domaine. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)*).

Réponse. — Diverses dispositions sont récemment intervenues, soit pour réduire le taux de prise en charge de certaines spécialités par les organismes de sécurité sociale, soit pour limiter les hausses de prix des médicaments. Si d'autres économies peuvent être réalisées dans ce domaine, au profit du consommateur comme de la sécurité sociale, elles ne sauraient, à chaque fois, être prédéterminées dans leur montant sans examen approfondi, sauf à ignorer les besoins propres d'une branche industrielle, et les atouts qu'elle représente aux plans économique sanitaire et social. Il est exact que des médicaments relevant de la même classe thérapeutique et ayant des indications très comparables, voire semblables, demeurent vendus à des prix différents. Cette situation découle du décret du 3 octobre 1980 qui prévoit « que ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables que les médicaments qui apportent une amélioration du service médical rendu, ou une économie dans le coût de la santé ». Cette situation est souvent renforcée par les possibilités de modulation en hausse ou en baisse qui ont été conférées par le passé aux industriels sur la gamme de leur production, lorsqu'ont été accordées des hausses de prix générales. La principale priorité pour les années à venir est l'amélioration de l'utilisation des médicaments, par une amélioration de l'information du corps médical et du public. Cette action, qui a déjà débuté (diffusion de fiches de transparence sur les produits, formation des médecins) devrait déboucher sur une amélioration de la qualité des soins dispensés, tout en limitant le volume de la consommation de médicaments.

Création d'un diplôme d'herboriste.

12316. — 16 juin 1983. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'intérêt de plus en plus vif que manifestent de nombreuses personnes à l'égard de l'herboristerie. Il lui demande s'il envisage la création d'un diplôme d'herboriste qui permettrait à de nombreux jeunes d'exercer une profession proche de la nature et qui répondrait au souhait formulé par l'Association pour le renouveau de l'herboristerie.

Réponse. — Il est précisé à l'Honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation pharmaceutique la vente des plantes médi-

cinales inscrites à la pharmacopée est réservée aux pharmaciens et aux herboristes qui ont obtenu le diplôme avant 1941. Toutefois, compte tenu du problème posé par l'herboristerie en général, une réflexion devrait être entreprise dans un proche avenir. Au sein de cette réflexion devrait figurer le rétablissement éventuel du diplôme d'herboriste.

AGRICULTURE

Fixation des prix agricoles pour la campagne 1982-1983.

7439. — 19 août 1982. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'inquiétude du monde paysan à la suite de la fixation des prix agricoles communs pour la campagne 1982-1983. Il attire notamment son attention sur les conséquences néfastes pour notre agriculture des montants compensatoires monétaires négatifs dans nos échanges agro-alimentaires avec l'étranger, alors que d'autres pays de la C.E.E. voient leurs M.C.M. positifs augmenter. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir toutes précisions sur les améliorations qu'elle compte apporter pour enrayer la dégradation qui affecte notamment les productions de porcs, d'ovins, de bovins ainsi que les produits laitiers.

Réponse. — Au cours de la campagne 1982-83, les produits animaux ont bénéficié d'une évolution assez favorable des prix à la production. Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1982 et le 31 mars 1983, les prix à la production ont évolué de la façon suivante par rapport à la campagne précédente : + 12,3 p. 100 pour les gros bovins, + 10 p. 100 pour les veaux, + 14,3 p. 100 pour les porcins, + 10,1 p. 100 pour les ovins. Les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) ont été réduits par décision du Conseil des Ministres de l'Agriculture du 17 mai 1983, de la façon suivante : réduction des M.C.M. positifs allemands et hollandais respectivement de 3,2 et 2,65 points, réduction des M.C.M. négatifs français de 2 points qui s'est ajoutée au démantèlement partiel de 3 points entré en vigueur le 4 avril 1983. Enfin les M.C.M. négatifs sont totalement démantelés dans le secteur porcin à compter de la campagne de commercialisation de ce produit qui débute le 1^{er} novembre 1983.

Ecole supérieure du bois : situation.

12181. — 9 juin 1983. — M. Louis Souvet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés financières que connaît l'Ecole supérieure du bois de Paris, instrument capital de formation des cadres de niveau élevé, nécessaire à la valorisation des produits de la forêt française. Il lui indique que ces difficultés sont nées du décalage grandissant au fil des années entre le produit des recettes demeuré constant et l'augmentation des charges résultant d'un accroissement tant en qualité qu'en quantité des services rendus par cet établissement de formation ; que ces difficultés ont conduit le conseil d'administration de l'école à se prononcer contre le recrutement, à la rentrée prochaine, d'une nouvelle promotion d'ingénieurs-élèves ; qu'une telle décision, si elle était maintenue aurait, demain, des effets désastreux sur l'économie du bois dont on sait déjà que, par faute de savoir-faire, et donc, entre autre, par faute de moyens de formation élevée, elle constitue un de nos plus tristes paradoxes sur le plan des échanges extérieurs, à savoir : la forêt française, première forêt d'Europe ; le poste importation bois et dérivés du bois ; le plus lourd de France après celui du pétrole ! Il lui rappelle qu'en dépit de son statut d'établissement privé rattaché à l'Institut national du bois, l'école a été reconnue par l'Etat, que le diplôme est délivré par le ministère de l'éducation nationale avec la signature du ministre de l'agriculture, que du reste, les ingénieurs qui en sont munis ont joué un rôle d'entraînement dans les progrès réalisés ces dernières années par l'industrie du bois ; qu'en raison du développement spectaculaire des techniques, le niveau de compétences des cadres employés à la transformation du bois doit sans cesse être perfectionné, que les difficultés de l'école viennent précisément de ce qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires à la modernisation constante des appareillages de formation, qu'enfin les demandes renouvelées chaque année par les responsables de l'établissement auprès des ministères de tutelle et particulièrement du ministère de l'éducation nationale pour opérer cette modernisation, soit n'ont pas abouti, soit n'ont pas reçu une réponse suffisante. Il lui demande quelle mesure il entend prendre, d'une part, dans le très court terme, pour permettre l'admission à la rentrée prochaine d'une promotion normale d'élèves-ingénieurs, d'autre part, dans le moyen et le long terme, pour doter enfin notre pays d'un outil de formation, qui, en dépit des efforts accomplis dans le passé par l'école, soit enfin à la mesure des besoins dont le pays souffre cruellement pour l'exploitation d'une des principales richesses de son sol. Il lui signale par ailleurs la suggestion émise par le conseil d'administration d'une possibilité de desserrement de cette école qui prévoit l'installation des deux premières

années en Lorraine et utiliserait l'actuelle école parisienne pour la troisième année. Il souhaite recueillir l'avis des ministères concernés sur cette éventualité qui aurait l'avantage d'éviter des investissements coûteux à Paris. (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — L'Ecole Supérieure du Bois est une école privée dépendant de l'Institut National du Bois. Seul le Conseil d'Administration de cet institut peut prendre des décisions concernant le fonctionnement de cette école. Les pouvoirs publics ont assuré à cette école la part de financement qui leur incombe en fonction de la législation en vigueur, dans les mêmes conditions que celle des autres écoles privées d'ingénieurs. Ces dernières ne connaissent pas de difficulté particulière du fait de ce système de financement, il apparaît que l'origine des difficultés de l'Ecole Supérieure du Bois doit être recherchée ailleurs. Pour cette raison, l'Administration a proposé au Conseil d'Administration de l'Institut national du Bois une mission d'audit, que celui-ci a acceptée, et qui a été confiée à un Inspecteur Général de l'Agriculture et un Inspecteur Général des Finances. L'objet de cette mission, dont les conclusions définitives seront remises prochainement à l'Administration et au Conseil de l'Institut National du Bois est : — reconstituer les comptes de gestion des années passées ; — examiner le bien-fondé de la clé de répartition utilisée pour affecter les ressources de la taxe d'apprentissage entre les divers établissements de l'Institut National du Bois ; — établir les prévisions de trésorerie de l'Ecole Supérieure du Bois pour l'année à venir ; — proposer les modes de financement nécessaires pour assurer la poursuite de l'enseignement jusqu'à la remise en œuvre de la réforme éventuelle. Les inspections ont remis un rapport provisoire qui a été étudié par le Conseil d'administration de l'Institut National du Bois, qui a décidé une poursuite de l'activité de l'Institut National du Bois. Un nouveau Président à ce Conseil d'administration a été élu et des mesures de réorganisation interne ont été prises pour assurer en 1984 l'équilibre du budget de fonctionnement. Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Forêt a mis en place une commission de réflexion, composée de toutes les parties prenantes pour établir des propositions sur la formation spécifique d'ingénieur dont les industries du bois et de l'ameublement ont besoin. Cette commission a d'ores et déjà procédé à l'audition des principaux projets : — projet de création à l'Ecole Supérieure d'Arts et Métiers d'une filière bois, qui était la solution d'urgence à laquelle les pouvoirs publics auraient dû recourir, si le Conseil d'administration de l'Institut National du Bois n'était pas revenu sur sa décision de ne pas recruter en 1983, mais qui semble en tout état de cause réalisable et complémentaire d'autres projets plus spécifiquement « bois » ; — projet de transfert de l'Ecole Supérieure du Bois, avec ses structures actuelles, à Epinal ; — projet de transfert à Bordeaux ; — projet de transformation de la maîtrise des sciences et techniques du bois de l'Université de Nancy en diplôme d'ingénieur ; — projet de création d'un Institut Supérieur du Bois. Le groupe de travail, auquel il a été demandé de travailler sans a priori, a pris note de l'intérêt de ces différentes propositions, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre ou incompatibles. Il doit remettre ses conclusions avant la fin de 1983. En tout état de cause la rentrée 1983 a été assurée à l'Ecole Supérieure du Bois.

Pommes de terre de consommation : mise en place d'un règlement communautaire.

12923. — 21 juillet 1983. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en place d'un règlement communautaire en matière de production de pommes de terre de consommation propre à assurer une défense satisfaisante des cours notamment par un dégage-ment concerté des excédents communautaires.

Réponse. — A la suite de l'échec des discussions sur un premier projet de règlement, la Commission des Communautés Européennes a annoncé, dans l'exposé des motifs de propositions de modifications de l'acquis communautaire dans le secteur des fruits et légumes, son intention de faire des propositions visant à mettre en place un règlement communautaire dans le secteur de la pomme de terre de consommation. L'importance des débats actuellement en cours sur l'élargissement, la réforme de la politique agricole commune ou la modification de l'acquis communautaire, ne laisse pas présager un dépôt rapide de propositions en faveur de la pomme de terre, d'autant que la majorité des Etats membres ne souhaitent pas la mise en place d'un tel règlement. La délégation française veillera cependant à ce que cette affaire ne soit pas laissée de côté et puisse être abordée le moment venu dans de bonnes conditions.

Restructuration du vignoble méridional.

13462. — 1^{er} octobre 1983. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la directive européenne 78/627 du 19 juin 1978, qui concerne la restructuration du vignoble

dans huit départements méridionaux dont l'Aude. Cette directive vient d'être modifiée par la directive 83/362 du 18 juillet 1983 qui proroge le terme du 29 juillet 1983, au 19 octobre 1984. Ainsi les plantations conformes au schéma directeur, pourront donc durant cette période, bénéficier de la prime communautaire. Cependant, les objectifs de restructuration du vignoble méridional concerné, fixés en 1978, sont loin d'être atteints. La prorogation d'un an seulement, des mesures incitatives prévues est insuffisante. Nombre de viticulteurs souhaitent multiplier leurs efforts vers toujours plus de qualité et donc poursuivre la restructuration de leur vignoble. Il lui demande donc, s'il est dans les intentions du Gouvernement de tout mettre en œuvre au niveau communautaire, comme cela est vivement souhaité dans le Midi pour que la directive puisse être prorogée de plusieurs autres années.

Réponse. — La Commission des Communautés européennes a manifesté l'intention d'assurer la poursuite des actions entreprises au titre de la directive 78/627 du 19 juin 1978 dans le cadre des programmes méditerranéens intégrés, dont la proposition de règlement commence à être étudiée au niveau des instances communautaires. La prolongation qui est intervenue le 18 juillet dernier, est destinée à assurer la continuité de la politique de restructuration du vignoble, jusqu'à la mise en route des programmes intégrés qui doivent en prendre le relais.

Forêt

Missions et risques financiers de l'institut de développement industriel du bois.

13315. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** quelles seront les missions confiées à l'institut de développement industriel du bois et quels seront les moyens financiers mis à sa disposition ?

Réponse. — Le Conseil des ministres du 22 juin a décidé que serait effectuée préalablement à toute décision une étude de factibilité. Cette étude a été confiée par les ministres de l'économie, des finances et du budget, de l'industrie et de la recherche, de l'agriculture à un groupe de trois personnes. Les résultats en seront connus et analysés au premier trimestre de l'année 1984.

Région méditerranéenne : mesures gouvernementales contre les incendies de forêts.

13404. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, (agriculture et forêt)** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter efficacement contre les incendies de forêts en région méditerranéenne.

Réponse. — Deux ministères sont principalement concernés par les incendies de forêts. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de la lutte, le ministère de l'agriculture de la prévention. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture chargé de la forêt a orienté la politique de prévention vers les actions suivantes : — l'information du public. Chaque année, une campagne d'information est entreprise avec la participation des collectivités locales et notamment des régions rappelant l'importance des risques d'incendie. Une attention particulière est portée au milieu scolaire. — L'amélioration des dispositifs de guet et d'alerte. Plus d'une centaine de patrouilles circulent déjà pendant l'été dans la forêt. Dès 1984 une densification des patrouilles équipées de matériel permettant l'intervention sur feux naissants sera expérimentée dans certains secteurs. — l'équipement des massifs forestiers en voies d'accès, pare-feu linéaires, points d'eau, postes de guet se poursuit depuis plusieurs années. L'objectif est de faciliter les interventions des services de secours et de leur donner le minimum de sécurité indispensable. — l'entretien de ces équipements. C'est le rôle des unités de forestiers-sapeurs, créées par certains départements, et des chantiers d'anciens harkis. — les opérations pilotes de débroussaillage. Avec une plus grande ampleur, grâce au concours du commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, des opérations pilotes de débroussaillage sont entreprises. Elles doivent aboutir à la création de larges coupures dans les massifs qui devraient ralentir la progression du feu. Une réanimation des activités agricoles, pastorales ou forestières prendra en principe le relais des actions de débroussaillage initiales qui seraient, sinon, éternellement répétitives. — la reconstitution de la forêt. Elle bénéficie depuis 1980 d'une importante aide communautaire qui a permis de reboiser ou d'améliorer 12 000 hectares par an. Cette reconstitution a le double avantage de remettre en valeur des espaces abandonnés, de les rendre moins sensibles au feu. — enfin la région méditerranéenne bénéficie comme les autres régions des mesures prises en faveur d'un développement de la filière bois.

DEFENSE

Incorporation des appelés dans les unités de parachutistes.

13504. — 6 octobre 1983. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accomplissement du Service national pour les jeunes appelés et lui demande s'il est toujours tenu compte de l'assentiment de l'intéressé avant d'être incorporé dans une unité de parachutistes (étant entendu que le refus de l'intéressé ne fait pas l'objet de mesures « désagréables »).

Réponse. — Les besoins des formations parachutistes en personnels appelés sont couverts à plus de 90 p. 100 par des volontaires provenant de la préparation militaire parachutiste. Le complément est fourni par les jeunes gens qui, lors des opérations de sélection, se sont déclarés volontaires pour servir dans les troupes aéroportées. Toutefois, il peut occasionnellement être fait appel à des personnels n'ayant pas exprimé de volontariat, pour faire face à des déficits saisonniers ou pour pourvoir certains emplois à caractère professionnel. En général, ceux-ci s'intègrent parfaitement au sein de leur unité et les refus éventuels, exprimés essentiellement au moment des sauts en parachute, sont le fait d'une minorité. Dans ce cas, les intéressés sont remis à la disposition de la Direction du personnel militaire de l'armée de terre qui procède à leur réaffectation, en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs aspirations.

Anciens combattants

Réfractaires au S.T.O. : droit aux pensions militaires d'invalidité.

13507. — 6 octobre 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense**, (anciens combattants) quelles mesures il compte prendre pour reconnaître aux réfractaires au S.T.O. un droit propre aux pensions militaires d'invalidité, en application de la loi du 22 août 1950 instituant leur statut.

Réfractaires au S.T.O. : droit à pension.

13525. — 13 octobre 1983. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense aux (anciens combattants)** sur les difficultés que rencontrent les réfractaires au service du travail obligatoire, dans la reconnaissance de leurs droits à réparation tel qu'il résulte des termes de la loi du 22 août 1950. Selon ces termes, la République Française reconnaissante à ceux qui acceptèrent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi, considérant les souffrances et le préjudice que cette attitude courageuse et patriotique leur a occasionnés, proclame et détermine le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter ce droit à réparation.

Réponse. — La loi du 22 août 1950 a institué le Statut du réfractaire qui est reconnu pour ne pas avoir souscrit à la réquisition au travail en pays ennemi et avoir vécu hors la loi (article L.296 du Code des pensions militaires d'invalidité). Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, a reçu les représentants des réfractaires au service du travail obligatoire (S.T.O.). L'attitude patriotique des intéressés n'a jamais été mise en doute : l'assurance en a été donnée au groupement National des réfractaires et maquisards verbalement et par écrit. Si des préjudices physiques ont été subis du fait de ces contraintes, ils ouvrent droit à réparation au titre de victime civile. Si le réfractaire a été, en raison de son activité résistante, déporté ou interné, il peut obtenir le titre reconnaissant l'une ou l'autre de ces qualités, et bénéficier des droits et avantages qui y sont attachés, notamment en ce qui concerne les conditions d'imputabilité au service des infirmités contractées. D'autre part, le temps de réfractariat est validé pour la retraite professionnelle (tous régimes). Enfin, l'ouverture du droit à une bonification de 10 jours (en qualité d'engagé volontaire) pour permettre aux réfractaires qui ont eu une activité de résistance inférieure à 3 mois, de compléter cette durée afin d'obtenir, soit la carte de Combattant Volontaire de la Résistance, soit la carte du Combattant, au titre de la Résistance fait l'objet d'un examen sur le plan interministériel.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Document fiscal sur les nouvelles dispositions : formulation.

11885. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons il a adressé à tous les contribuables une lettre concer-

nant les dispositions et le calendrier fiscal arrêté par le Gouvernement. Si l'intention peut être jugée bonne, il convient de reconnaître que la présentation se révèle peu claire et risque de ne pas atteindre les objectifs que son auteur s'était fixés. Un texte plus court, plus strictement rédigé aurait été sans doute mieux compris par tous ceux et toutes celles à qui il était destiné. L'initiation économique et fiscale est extrêmement utile à condition qu'elle réponde aux exigences de la communication.

Réponse. — Il est satisfaisant que l'envoi d'une lettre concernant les dispositions et le calendrier fiscal de la contribution de 1 p. 100 sur le revenu et de la souscription de l'emprunt obligatoire ait été jugée bonne par l'honorable parlementaire. Quant à la question de savoir si les qualités de ce document répondaient aux exigences de la communication, elle relève, semble-t-il, d'une appréciation mettant en cause des critères qui risquent d'être quelque peu subjectifs. L'expérience montre, en effet, que la communication est d'autant plus aisée qu'elle s'applique à un objet présentant de l'intérêt ou de l'intérêt pour celui qui la reçoit. S'agissant de faire passer un message dans le domaine fiscal, la communication est nécessairement plus difficile que dans d'autres matières. Mais ce n'est évidemment pas une raison pour renoncer à informer complètement les Français de la politique menée par le Gouvernement, particulièrement dans un domaine où il est fait appel à l'effort de solidarité.

Développement du « ball-trap ».

13016. — 4 août 1983. — M. Rémi Herment appelle l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, sur l'évolution à caractère dissuasif des prix des plateaux utilisés pour la pratique du ball-trap. Il apparaît que ceux-ci enregistraient une hausse de 128 p. 100 depuis 1978. Ces augmentations sont durement ressenties par les associations qui déplorent, par ailleurs, que ne leur soit pas laissée la possibilité de s'approvisionner directement à l'usine de fabrication. Il aimerait connaître les mesures qui peuvent être envisagées pour que ce sport ne connaisse pas un ralentissement de son développement. (Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget).

Réponse. — L'évolution du prix des plateaux utilisés pour la pratique du ball-trap, évoquée par l'honorable parlementaire, porte sur les cinq dernières années au cours desquelles le régime réglementaire des prix à la production et des marges commerciales a été largement modifié. Les fabricants et les distributeurs de ce produit ont disposé de la liberté d'en fixer les prix jusqu'à l'instauration du blocage général des prix en juin 1982 ; l'augmentation de 128 p. 100 signalée s'est vraisemblablement produite au cours de cette période. Actuellement, les possibilités de majoration du prix de ces plateaux sont soumises, pour les produits d'origine nationale, aux conditions fixées dans les engagements de lutte contre l'inflation souscrits par les professionnels de ce secteur, et pour les produits importés, au régime d'encadrement des marges. Au niveau de la production de ce type d'articles, l'engagement conclu autorise une évolution moyenne des prix de l'ordre de 7 p. 100 pour l'année 1983. Par ailleurs, la possibilité pour une association de s'approvisionner directement auprès d'un producteur est juridiquement reconnue dans les conditions précisées par la circulaire du 31 mars 1960, modifiée, commentant la législation relative à la notion de refus de vente. Il en résulte que selon la doctrine administrative, confirmée par la jurisprudence des tribunaux, les associations passant commande, à des producteurs vendant normalement leur production par l'intermédiaire de détaillants, ne peuvent légalement se voir opposer de refus de vente du fait de leur qualité d'association, dès lors que lesdites commandes sont formulées dans des conditions analogues à celles émanant des autres acheteurs et qu'elles portent sur des quantités égales ou supérieures à celles demandées par les autres clients. Mais il reste qu'une utilisation et éventuellement la rétrocession du matériel ainsi acheté de façon non conforme à l'objet de l'association peuvent constituer de la part du fournisseur un motif légitime d'interruption des relations commerciales.

Transports routiers : revalorisation des tarifs scolaires.

13206. — 1^{er} septembre 1983. — M. Pierre Cœccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent les transporteurs routiers de voyageurs, à la suite de l'arrêté interministériel du 31 juillet 1983, qui, autorisant la revalorisation de 3,50 p. 100 à partir du 1^{er} septembre pour les tarifs et prix applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs, ne leur permettra pas de faire face à l'augmentation des divers éléments de prix de revient. A l'heure où la sécurité routière est chaque jour d'actualité ces entreprises de transports, face aux tarifs imposés, seront dans l'impossibilité de renouveler leur matériel ou de procéder aux investissements exigés pour renforcer la sécurité de leurs véhicules. Dès le 23 juin le

président du conseil supérieur des transports signalait à M. le ministre des transports que « pour les transporteurs, les coûts d'exploitation ont augmenté en 1982 de 15,13 p. 100 ; au cours des cinq premiers mois de 1983, la dérive du coût d'exploitation est évaluée à 4,35 p. 100. En 17 mois, la dérive des coûts atteint donc 20,14 p. 100 alors que dans le même temps les hausses des tarifs cumulées s'élèvent à 13,57 p. 100. Ces calculs ne tiennent pas compte du surcoût social qui a fait l'objet de l'augmentation de 3,5 p. 100 au mois de mars, mais que les transporteurs estiment insuffisante puisqu'ils évaluent le surcoût social à 5,78 p. 100. Entre le 1^{er} juin 1983 et la rentrée scolaire de septembre, les transporteurs ont évalué l'augmentation du coût d'exploitation à 3 p. 100. Entre le 1^{er} juin 1983 et la rentrée scolaire de septembre, les transporteurs ont évalué l'augmentation du coût d'exploitation à 3 p. 100. En définitive, ils estiment que la revalorisation des tarifs scolaires pour la prochaine campagne devrait s'élever à 10,5 p. 100 étant précisé qu'il conviendrait de prévoir, compte tenu des objectifs gouvernementaux pour la période du 1^{er} septembre 1983 au 30 juin 1984, une augmentation supplémentaire qui serait égale à la moitié de la dérive monétaire estimée pour la période considérée. » Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les entreprises de transports puissent d'une part assurer les services de ramassage correct à des tarifs leur permettant d'équilibrer leur budget et d'autre part de continuer à améliorer la sécurité de leurs véhicules.

Réponse. — Par arrêté du ministère des transports du 11 juillet 1983, il a été décidé de relever les tarifs de l'ensemble des services de transports scolaires tant réguliers que spéciaux, de 3,5 p. 100 au 1^{er} septembre 1983 et à nouveau de 3,5 p. 100 au 1^{er} février 1984, ce qui représente un relèvement supérieur à celui dont fait état l'honorable parlementaire et témoigne de la prise en compte des difficultés de la profession. En outre, une majoration spéciale de 3,5 p. 100 a été accordée en mars 1983 pour compenser par anticipation l'effet de la réduction de la durée du travail. Ces hausses s'inscrivent dans les objectifs gouvernementaux de lutte contre l'inflation visant à réduire la hausse des prix annuelle pour atteindre 5 p. 100 en 1984. L'allègement des charges que doit entraîner cette réduction sensible de l'inflation doit aussi permettre aux entreprises d'assurer leur service dans de bonnes conditions. Il faut rappeler également que le prix du gazole, après une hausse rapide en 1982 se stabilise normalement (3,67 francs TTC au 10 octobre 1983 contre 3,69 francs au 10 décembre 1982) et que la profession bénéficie de la déductibilité progressive de la TVA sur le gazole : — 10 p. 100 le 1^{er} juillet 1982 ; — + 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1982 en avance sur le calendrier prévu ; — + 10 p. 100 prévus le 1^{er} novembre 1983.

Transports scolaires.

13380. — 22 septembre 1983. — M. Jean Lecanuet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés financières des petits et moyens transporteurs qui doivent assurer les services scolaires. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ajuster les prix applicables aux usagers scolaires à l'augmentation récente du prix des carburants et du matériel des transports routiers.

Réponse. — Par arrêté du Ministère des Transports du 11 juillet 1983, il a été décidé de relever les tarifs de l'ensemble des services de transports scolaires tant réguliers que spéciaux, de 3,5 p. 100 au 1^{er} septembre 1983 et à nouveau de 3,5 p. 100 au 1^{er} février 1984, ce qui témoigne de la prise en compte des difficultés de la profession. En outre, une majoration spéciale de 3,5 p. 100 a été accordée en mars 1983 pour compenser par anticipation l'effet de la réduction de la durée du travail. Ces hausses s'inscrivent dans les objectifs gouvernementaux de lutte contre l'inflation visant à réduire la hausse des prix annuelle pour atteindre 5 p. 100 en 1984. L'allègement des charges que doit entraîner cette réduction sensible de l'inflation doit aussi permettre aux entreprises d'assurer leur service dans de bonnes conditions. Il faut rappeler également que le prix du gazole, après une hausse rapide en 1982 se stabilise normalement (3,67 francs T.T.C. au 10 octobre 1983 contre 3,69 francs au 10 décembre 1982) et que la profession bénéficie de la déductibilité progressive de la T.V.A. sur le gazole : 10 p. 100 le 1^{er} juillet 1982 ; + 10 p. 100 le 1^{er} novembre 1982 en avance sur le calendrier prévu ; + 10 p. 100 prévus le 1^{er} novembre 1983.

Fonds de garantie pour les cautions export.

13428. — 1^{er} octobre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles seront les tâches assignées au fonds de garantie pour les cautions export ? Comment fonctionnera la nouvelle procédure du cautionnement mutuel ?

Réponse. — Le fonds de garantie des cautions à l'exportation est destiné à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux mar-

chés extérieurs en apportant une couverture partielle aux établissements de crédit que leurs détiennent des garanties financières exigées par leurs clients étrangers. Géré par la Société Française pour l'Assurance du Capital Risque des petites et moyennes entreprises (SOFARIS), il a vocation à couvrir l'ensemble des cautions habituellement demandées : caution de soumission, caution de restitution, caution de bonne fin. Il intervient à hauteur de 40 p. 100 des risques, le solde étant pris en charge à hauteur de 20 p. 100 par un organisme professionnel ou de cautionnement mutuel ayant une connaissance reconnue du secteur d'activité de l'entreprise bénéficiaire et à hauteur de 40 p. 100 par les établissements de crédit. Le fonds a été doté initialement de 20 millions de francs permettant de couvrir 250 millions de francs de contrats. SOFARIS étudie actuellement avec les organismes professionnels intéressés et les représentants des établissements bancaires les modalités de fonctionnement du dispositif les plus adaptées aux exigences de rapidité et de souplesse en ce domaine. Par ailleurs, onze régions envisagent d'étendre le domaine d'intervention de leurs fonds de garantie régionaux aux cautions à l'exportation. Des négociations entre ces régions, l'Etat et SOFARIS seront prochainement engagées pour permettre une bonne articulation de ces initiatives avec le dispositif national.

Budget

Fixation du calendrier fiscal pour 1983.

11516. — 5 mai 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quand compte-t-il arrêter définitivement le calendrier fiscal auquel seront soumis les contribuables en 1983. Ne serait-il pas équitabie d'envisager un étalement qui tiendrait compte des possibilités contributives de tous ceux et de toutes celles qui seront obligés d'effectuer des versements au cours des mois de mai, de juin, de septembre et d'octobre ? (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).)

Accumulation de versements fiscaux durant le second semestre 1983.

11983. — 26 mai 1983. — M. Michel Crucis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'anormale accumulation des versements fiscaux pendant le second semestre de l'année. Il lui rappelle, en effet, qu'après le deuxième tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu, augmenté cette année de la première fraction du prélèvement de 1 p. 100, qui sera acquitté en mai, il conviendra de faire face, le 15 juin, à l'I.G.F. (impôt sur les grandes fortunes) pour les contribuables qui en sont redevables, en juin ou en octobre, à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu de 1982, en septembre ou octobre, au solde de l'impôt sur le revenu et à la deuxième fraction du prélèvement de 1 p. 100, en octobre encore, au droit de bail et à la taxe additionnelle au droit de bail, en novembre et en décembre enfin, aux impôts locaux. Outre que certains de ces prélèvements fiscaux nécessitent de longues et minutieuses déclarations, cette succession d'impôts est de nature à assécher la trésorerie du contribuable moyen. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prévoir un étalement de ces impositions sur l'ensemble de l'année, sans que, pour autant, cette suggestion soit de nature à alléger le fardeau fiscal du contribuable. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).)

Réponse. — Les mesures du plan de redressement visées dans la question se sont, pour certaines, directement calées sur les échéances normales du calendrier fiscal ; ainsi en a-t-il été de la majoration du tiers provisionnel de mai ou des mensualités de juin et juillet pour les contribuables ayant choisi le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Il en est de même de la contribution de 1 p. 100 en faveur de la sécurité sociale qui apparaît sur les avis d'imposition de l'impôt sur le revenu de 1982 dont les dates de majoration s'étaient, comme tous les ans, du 15 septembre — échéance reportée au 20 septembre — au 15 novembre pour l'essentiel. En revanche, l'emprunt de 10 p. 100 qui ne concerne qu'un tiers environ des contribuables à l'impôt sur le revenu a, lui, une échéance spécifique — 30 juin 1983 (15 juin 1983 pour l'emprunt de 10 p. 100 assis sur l'impôt sur les grandes fortunes) —. Ainsi que le sait l'auteur de la question, et en raison même des finalités du plan de redressement, il ne pouvait être envisagé de retarder les échéances fiscales. Cela étant, l'Administration n'a jamais méconnu la nécessité de prendre en considération les difficultés particulières de certains contribuables. Sauf pour l'emprunt de 10 p. 100 pour lequel l'article 6 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, en prévoyant la déchéance du droit à remboursement à défaut de versement à la date limite, rappelée ci-avant, interdit ainsi l'octroi de tout délai de paiement, les instructions permanentes prescrivait aux Comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes

individuelles de délais supplémentaires de paiement formulées par les contribuables de bonne foi, momentanément gênés et justifiant ne pouvoir réellement s'acquitter de leurs impôts dans les délais légaux. Si le plan de règlement consenti à cette occasion est scrupuleusement respecté, la requête visant à obtenir la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 est, par ailleurs, instruite avec la plus grande bienveillance dans la mesure où les contribuables concernés se sont jusqu'alors montrés habituellement ponctuels.

Magnétoscopes : déclaration.

12937. — 4 août 1983. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 et en particulier l'article 65 qui institue une redevance sur les magnétoscopes et confère par la même occasion une base légale au décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 qui en était dépourvu jusqu'alors met à la charge du revendeur la déclaration au service de la redevance, ceci sans aucune contrepartie. Ce travail supplémentaire est contesté notamment par les artisans car il s'ajoute à d'autres contraintes administratives, d'autant que toute erreur ou omission dans ce genre de déclaration est considérée comme une faute susceptible de sanctions. Il lui demande s'il entend faciliter les relations entre les professions et son administration. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)).

Réponse. — L'article 65 de la loi n° 82 1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 a complété la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle en ce qui concerne les obligations des commerçants en matériel radio-électrique au regard de la redevance sur les magnétoscopes. L'obligation des commerçants de faire souscrire à leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de magnéscope est en tout point identique à celle qu'ils devaient remplir pour les ventes de postes récepteurs de télévision. Toutefois, pour limiter les contraintes résultant de ces obligations, les professionnels ont été dotés de nouveaux systèmes de déclarations polyvalentes pour les appareils de télévision noir et blanc, couleur et pour les magnétoscopes. Ce dispositif devrait permettre aux revendeurs de remplir avec plus de facilité l'obligation administrative de déclaration qui est le moyen le plus sûr pour appréhender l'assiette de la redevance dont le produit sert à financer le service public de l'audiovisuel.

EDUCATION NATIONALE

Subvention des transports scolaires aux enfants des quartiers lumineux — Claveau de Bordeaux.

13073. — 25 août 1983. — M. Marc Bœuf demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la subvention des transports scolaires aux enfants des quartiers lumineux — Claveau à Bordeaux et fréquentant la section d'éducation spécialisée du collège Edouard-Vaillant. Il lui rappelle que cette partie de Bordeaux relève d'une zone d'éducation prioritaire, que les enfants intéressés sont issus de familles modestes et que la continuation de la scolarisation de ces élèves dépendra en grande partie de la subvention allouée.

Réponse. — Des renseignements fournis par les services académiques de la Gironde, il ressort que vingt élèves des quartiers cités Lumineuse et Claveau à Bordeaux qui fréquentent la section d'éducation spécialisée du collège Edouard-Vaillant ont été privés à la dernière rentrée du bénéfice de la subvention de transports scolaires au motif qu'ils ne remplissaient pas la condition de distance minimale de 5 kilomètres requise en zone urbaine, entre le domicile et l'établissement d'enseignement fréquenté. Cette condition n'étant pas opposable aux mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée aux termes de l'article 1 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, des instructions ont été adressées aux autorités administratives locales afin que les élèves en cause soient rétablis dans leurs droits.

Instituts universitaires de technologie : demandes d'admission.

13272. — 15 septembre 1983. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'Education nationale sur la situation délicate que connaissent, en cette rentrée, les instituts universitaires de technologie, en particulier celui de Montpellier. De nombreuses demandes d'admission présentées par les jeunes bacheliers sont refusées au motif de l'incapacité d'accueil des instituts. Alors que très souvent, les personnes qui souhaiteraient suivre ces enseignements ont la résolution de

terminer leurs études avec succès afin de trouver au plus vite un emploi. Au moment où, avec juste raison, le Président de la République met l'accent sur l'indispensable formation aux tâches des nouvelles technologies et de l'informatique, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates il entend prendre afin que les instituts universitaires de technologie répondent mieux à leur mission d'enseignement et de formation.

Réponse. — L'incontestable succès obtenu par les instituts universitaires de technologie (I.U.T.) s'est traduit, depuis quelques années, par une rapide augmentation de leur effectif d'étudiants et l'on peut considérer, qu'à l'heure actuelle, ils atteignent pratiquement leur niveau de saturation au regard des possibilités d'encadrement dont ils disposent. En conséquence, pour répondre à l'attente des familles comme à celle des responsables économiques une augmentation du flux des admissions dans les I.U.T. a été amorcée dès les rentrées universitaires de 1982 et 1983 avec l'ouverture de neuf départements d'I.U.T. Cet effort va se poursuivre avec la réalisation progressive du plan de développement des I.U.T. qui vient d'être établi pour la période 1984-1988 et qui prévoit la création d'une trentaine de départements d'I.U.T. dont sept dès 1984. S'il ne saurait permettre de répondre à toutes les demandes présentées notamment par les collectivités locales, un tel développement n'en représente pas moins un effort financier considérable tant sur le plan des constructions et des équipements que sur celui des créations d'emplois. S'ajoutant aux créations de sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) dans les lycées techniques, la mise en œuvre du plan de développement des I.U.T. permettra, en ce qui concerne le nombre et la qualité des diplômés de l'enseignement supérieur court, de répondre aux besoins de l'économie aussi bien dans le secteur industriel que dans celui des activités tertiaires. Pour sa part, l'I.U.T. de Montpellier comprend dix départements ainsi répartis : sept départements du secteur secondaire dont trois sont implantés à Nîmes et trois départements du secteur tertiaire. A la rentrée de 1982 le pourcentage de jeunes bacheliers de la région de Montpellier admis dans les I.U.T. était nettement supérieur à celui des bacheliers entrés dans l'ensemble des I.U.T. En ce qui concerne l'accès aux formations d'I.U.T., les jeunes bacheliers de la région de Montpellier ne sont donc pas défavorisés par rapport à ceux des autres régions. Au demeurant, dans le cadre du plan de développement des I.U.T. établi pour la période couverte par l'IX^e Plan, les départements de l'I.U.T. de Montpellier qui disposent encore de disponibilités en locaux verront leur capacité d'accueil utilisée à son maximum par l'adjonction progressive de groupes d'étudiants supplémentaires.

Revalorisation de l'enseignement objectif de l'histoire.

13538. — 13 octobre 1983. — M. Victor Roblin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si après les déclarations alarmistes du Président de la République, une véritable politique de revalorisation de l'enseignement objectif de l'histoire est enfin envisagée dans les programmes de l'enseignement secondaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale conscient des problèmes posés par l'enseignement de l'histoire, a demandé en juillet 1982, au professeur René Girault de procéder à une enquête sur les résultats de cet enseignement sur les dix dernières années, dans les établissements scolaires du premier et du second degrés. Les conclusions récemment soumises au ministre ont été présentées à la presse par l'auteur du rapport. La situation étant ainsi mieux appréciée, des mesures seront prises pour remédier aux insuffisances constatées après discussion des conclusions de ce rapport au sein d'une commission que préside M. Jacques Le Goff, médiéviste connu. Copie de la lettre du ministre de l'éducation nationale à M. Le Goff lui confiant cette mission est communiquée directement à l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Automobile et industrie horlogère : relance.

4288. — 4 février 1982. — M. Louis Souvet a fait le 23 octobre 1981, à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les suggestions suivantes : A. — Automobiles : 1° abaissement de la T.V.A. sur les voitures ; 2° politique en vue d'abaisser le coût des péages ; 3° amélioration de la contrainte « limitation de vitesse » pour véhicules adaptés ; 4° suppression de la vignette sur les véhicules de petite cylindrée ; 5° politique en matière de coût des carburants ; 6° politique en matière de transports individuels et transports collectifs ; 7° allègement des charges pour les entreprises exportatrices. B. — Horlogerie : 1° fédération des fabricants autour d'un leader ; 2° aide importante à la recherche (attribution de la taxe parafiscale) ; 3° pression sur le B.I.T. pour obtenir une harmonisation des conditions de travail avec les pays d'Asie, nos principaux concurrents ; 4° contingentement du volume des montres entrant en France. Contingentement efficace, qui

soit une parade aux produits qui transitent par les pays de la Communauté européenne et entrent en France sans limitation de volume sous la nationalité importatrice alors qu'ils viennent d'Asie ; 5° imposer aux montres entrant en France une norme de qualité qui évite que nous importions des produits de bas de gamme ou de très basse qualité que seul le spécialiste peut déceler, mais dont le client s'aperçoit trop tard ; 6° diminution des charges sociales aux entreprises de main-d'œuvre, peu automatisées comme c'est le cas, de l'horlogerie ; 7° aide à l'exportation par le financement : d'une publicité adaptée ; par la création de centres de la montre française dans différents pays choisis intelligemment ; prêts à taux préférentiel et bonifié aux entreprises exportatrices ; 8° aide à la production de modules électroniques basse tension de fabrication française ; 9° diversifications par les applications des techniques horlogères (micro-mécanique, micro-électronique), à d'autres domaines (chirurgie, prothèses). N'ayant pas obtenu de réponses à celles-ci, il les a renouvelées par courrier du 26 octobre 1981 et du 7 janvier 1982. Ces lettres étant restées sans réponses, il renouvelle les suggestions précitées concernant l'automobile et l'industrie horlogère en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces propositions.

Réponse. — Les taxes qui s'appliquent en France à l'achat, à la possession ou à l'utilisation de l'automobile n'ont pas freiné l'essor de l'industrie automobile nationale dans le passé. Avec 33 voitures pour 100 habitants, la France se situe ainsi au troisième rang européen, après la République Fédérale d'Allemagne et la Suède, pour le taux de motorisation. Des allègements de la fiscalité pesant sur les constructeurs automobiles auraient un faible effet de relance de la demande, tandis que la diminution de recettes budgétaires entraînée par une telle mesure serait sensible. La restructuration de l'industrie horlogère française a permis de regrouper sous la direction de Matra les entreprises Jaz, Framelec, Bayard, Yema, soit un chiffre d'affaires annuel d'environ 600 millions de francs. De plus, afin d'assurer un bon approvisionnement du marché français en modèles à quartz, un accord est intervenu entre Matra et le groupe japonais Hattori-Seiko. Le taux de la taxe parafiscale horlogère est actuellement fixé à 0,95 p. 100. Ces ressources sont affectées au Centre Technique Industriel de l'Horlogerie (Cetehor) pour 0,25 p. 100 et au Comité Professionnel de Développement de l'Horlogerie pour les 0,70 p. 100 restants. Elles permettent d'aider à la commercialisation des produits ainsi qu'à la restructuration et à la diversification des entreprises. Le Bureau International du Travail ne peut engager de procédure à l'encontre d'un Etat, sur tel ou tel point de sa législation ou de sa pratique sociale, que dans la mesure où cet Etat a adhéré aux conventions internationales du travail correspondantes. Or, les pays du Sud-Est Asiatique sont ceux qui ont le moins souscrit aux traités internationaux. Par ailleurs, le Gouvernement français a pris des mesures en vue de stabiliser les importations de certains produits horlogers en provenance de Hong-Kong. Les importations de montres en provenance de Hong-Kong ont été contingentées dès le mois d'octobre 1981. Une décision de la Commission Européenne de mars 1982 a en outre autorisé la France à appliquer en la matière la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 du Traité de Rome. Diverses procédures d'aide à l'exportation dans le secteur horloger sont mises en œuvre dans le cadre du Comité Professionnel de Développement de l'Horlogerie (C.P.D.H.), notamment en matière de publicité à l'exportation et de manifestations promotionnelles à l'étranger. Devant la baisse du marché des montres mécaniques en France, les entreprises horlogères françaises ont cherché à se diversifier. L'association Geditec qui regroupe la majorité des fabricants de pièces détachées d'horlogerie, a été créée pour mettre en place cette nécessaire diversification. Par ailleurs, le Centre Technique d'Horlogerie s'est adjoint, avec l'aide du Ministère de l'Industrie et de la Recherche, un Centre de Création Industrielle et un Centre-relais de micro-mécanique qui lui permettront à la fois d'élargir ses compétences et de diffuser le savoir-faire acquis dans le domaine horloger vers d'autres secteurs. Les Pouvoirs Publics ont mis en place un Fonds de Garantie destiné à faciliter le renforcement des capitaux permanents des sociétés horlogères.

Hydroliquéfaction du charbon.

6922. — 6 juillet 1982. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si, devant la persistance des menaces qui pèsent sur notre économie et nos approvisionnements en pétrole, dont le coût est lié au dollar, et dans le but de retrouver notre indépendance énergétique, il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder à un nouvel examen des dossiers technologiques concernant l'énergie et plus particulièrement de ceux relatifs aux procédés d'hydroliquéfaction des houilles, lignites sulfureux et autres matières carbonées mis au point par M. Makhonine et abandonnés vraisemblablement sous la pression de cartels menacés dans leurs intérêts. Cette question a déjà été posée aux précédents gouvernements les 19 décembre 1973, 17 décembre 1979 et 30 avril 1981, et il est remarquable de noter que les réponses des ministres du développement industriel et scientifique le 12 mars 1974, puis de l'industrie le 20 août 1980, sem-

blent traduire davantage une volonté de ne pas ouvrir à nouveau le dossier que le désir de communiquer la réalité de celui-ci. Les éléments de ces réponses paraissent très éloignés, sur le plan technique, des conclusions de la commission d'enquête de la Chambre des Députés publiées au *Journal officiel* du 14 octobre 1928, et certains spécialistes estiment que le combustible liquide issu de ces procédés resterait encore aujourd'hui inégalé tant en ce qui concerne ses qualités que son coût, à tel point que, sur le carreau d'une mine, un investissement de 5 000 000 à 6 000 000 de francs pourrait permettre de produire annuellement quelque 30 000 tonnes de carburant surpassant les produits actuels et à un prix de revient moindre. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire réétudier sérieusement ce dossier.

Réponse. — La valeur scientifique du procédé Makhonine n'est pas actuellement connue dans la mesure où aucune expertise n'a pu être effectuée par le Centre d'Etudes et de Recherches des Charbonnages de France faute de communication de caractéristique scientifique précise sur ce dossier. Une fois ces éléments obtenus, le Cerchar pourra procéder à une expertise sur la rentabilité du procédé Makhonine.

Entreprises : aides de l'Etat à l'équipement robotique.

10243. — 17 février 1983. — **M. Roger Bolleau** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à simplifier les aides publiques accordées aux entreprises pour l'achat d'équipement robotique afin d'en réduire l'extrême diversité tandis que devraient par ailleurs être définis avec précision, dans le domaine de la robotique, les rôles respectifs de chaque organisme attributeur, lesquels devraient suivre avec attention les résultats des aides accordées.

Réponse. — L'automatisation de la production, particulièrement dans les petites et moyennes entreprises, est un enjeu industriel majeur pour les prochaines années. La mise en place du programme productique a pour objet de donner une nouvelle impulsion à l'automatisation de la production, et cherche à simplifier les procédures : — Le Fonds Industriel de Modernisation, placé auprès de l'A.N.V.A.R., assurera par des prêts participatifs à bas taux d'intérêt le financement des investissements concourant à la modernisation des entreprises notamment par l'implantation d'équipements de haute technologie ; — Les entreprises qui, de façon concertée avec les représentants du personnel, engageront un programme significatif de modernisation et d'investissement ainsi que des efforts de formation et d'organisation du travail, pourront conclure avec l'Etat des contrats donnant accès à divers concours publics. Plusieurs procédures existantes (M.E.C.A., D.A.P.) seront à cette occasion déconcentrées et les entreprises auront en général un seul interlocuteur pour instruire ces contrats, la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Géothermie.

10296. — 24 février 1983. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, s'il est prévu d'indemniser une commune lorsqu'une exploitation géothermique conduite par un maître d'ouvrage extérieur utilise l'eau chaude située sous son territoire (et notamment le domaine public lui appartenant). En effet, lorsqu'une autre ressource minière est exploitée en sous-sol, le propriétaire du sol bénéficie d'un droit de forage, payé par l'exploitant, qui compense la perte de valeur que l'exploitation de la ressource fait subir à sa propriété. L'énergie géothermique étant considérée juridiquement comme une ressource minière, devrait, par analogie, donner lieu à une rémunération de même nature. Il se peut de plus que l'existence de doublets géothermiques ou de projets de doublets sur les communes voisines empêche une commune d'utiliser autant qu'elle le souhaite l'énergie géothermique contenue dans son sous-sol, ou l'oblige pour le faire à des surcoûts dus à des solutions techniques plus compliquées (forages très inclinés par exemple). Il souhaite donc savoir si un système d'indemnisation est prévu ou le sera dans un proche avenir.

Réponse. — D'après les articles 39 et 41 de la loi n° 77-620 complétant et modifiant le Code minier et le décret n° 78-498 du 28 mars 1978, l'eau géothermale a été classée parmi les substances concessibles et il serait théoriquement envisageable que son exploitation soit soumise au paiement d'une redevance minière. Mais le principe de taxation au prorata de la valeur des produits extraits qui s'applique aux minerais, ne semble pas valoir pour la géothermie : — En effet, il n'existe pas de marché de la chaleur géothermale puisque la consommation de la ressource se fait sur le lieu de la production (marché captif). Il n'existe donc pas de « valeur » de l'eau géothermale. Tout au plus peut-on parler de la valeur moyenne de l'énergie utilisée pour le chauffage ou de la valeur de la thermie vendue à l'utilisateur final. — De plus, la « substance » exploitée n'est pas clairement définie. Dans le cas d'un doublet géothermique on exploite la chaleur de la

roche. Par contre, dans le cas du puits unique, on exploite un volume d'eau chaude. Il faudrait donc taxer, dans le cas du doublet, la différence de température entre la production et la réinjection et, dans le cas du puits unique, le débit d'eau. — Enfin, dans une opération de géothermie, les intervenants sont en général le maître d'ouvrage qui possède les installations, et l'exploitant de chauffage qui gère les équipements. Il est malaisé de savoir qui doit payer la redevance. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une concession de chauffage urbain, il est difficile de déterminer si c'est le concessionnaire qui exploite la géothermie et en tire une rente minière, ou bien l'autorité concédante à qui les installations reviendront. Si des dispositions devaient être prises, une réflexion serait nécessaire sur les modalités de leur application en ce qui concerne : — l'assiette d'imposition au titre des redevances communales et départementales ; — la redevance foncière due aux propriétaires de la surface, l'article 56 du Code Minier étant en tout état de cause applicable aux gîtes à basse température conformément à l'article 3 de ce Code. Au surplus, compte tenu de la faiblesse des montants en jeu ainsi que des difficultés théoriques de calcul, liés au fait de l'industrie géothermique est une industrie nouvelle, il ne paraît pas souhaitable de pénaliser cette dernière par une taxe, alors même que l'action des Pouvoirs Publics tend à promouvoir le recours à l'énergie géothermique.

Développement de la robotique.

10328. — 24 février 1983. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche de l'industrie** sur le fait que le développement de la robotique semble être freiné à l'heure actuelle à la fois par le faible niveau global des investissements de production et par le coût élevé des systèmes automatisés par rapport aux anciens équipements, qu'il s'agisse des matériels, des logiciels ou des frais entraînés par la mise en place des systèmes nouveaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — L'automatisation de la production, particulièrement dans les petites et moyennes entreprises, est un enjeu industriel majeur pour les prochaines années. La mise en place du programme productique a pour objet de donner une nouvelle impulsion à l'automatisation de la production, et cherche à simplifier les procédures : — Le Fonds Industriel de Modernisation, placé auprès de l'ANVAR, assurera par des prêts participatifs à bas taux d'intérêt le financement des investissements concourant à la modernisation des entreprises notamment par l'implantation d'équipements de haute technologie ; — Les entreprises qui, de façon concertée avec les représentants du personnel, engageront un programme significatif de modernisation et d'investissement ainsi que des efforts de formation et d'organisation du travail, pourront conclure avec l'Etat des contrats donnant accès à divers concours publics. Plusieurs procédures existantes (MECA, DAP) seront à cette occasion déconcentrées et les entreprises auront en général un seul interlocuteur pour instruire ces contrats, la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Energie

Télévision : alimentation par l'énergie solaire.

12271. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** s'il compte favoriser le développement de centrales solaires destinées à alimenter en énergie des émetteurs de télévision ?

Réponse. — L'alimentation en énergie électrique des émetteurs et réémetteurs de télévision peut se faire à partir de centrales utilisant la conversion photovoltaïque de l'énergie solaire. Ainsi, en France, plusieurs équipements de ce type ont été mis en service à l'initiative de Télédiffusion de France et du COMES (Commissariat à l'Energie Solaire) puis de l'AFME (Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie) ; on peut citer par exemple les réémetteurs de Peypin (1978 — Bouches du Rhône), de St-Guilhem du Desert (1979 — Hérault) ou de Maury (1981 — Pyrénées Orientales) ; Chacun de ces équipements est rendu totalement autonome en énergie grâce à son équipement solaire. Plus récemment, depuis mai 1983, et à titre d'opération pilote, l'émetteur régional du Mont Bouquet dans le Gard est alimenté partiellement en énergie par un générateur photovoltaïque de 50 KW ; cette centrale, la plus importante au niveau mondial pour ce type d'application, a été financée par l'AFME, TDF et la commission des communautés européennes. Compte tenu de la qualité du service rendu et de la rentabilité économique d'ores et déjà obtenue dans le cas de petits réémetteurs très isolés, les pouvoirs publics veillent à ce que le développement de ce type d'application se fasse correctement. Ainsi, une convention vient d'être signée entre l'AFME et TDF en vue de favoriser l'installation de ce type de centrale. Cette convention devrait permettre l'installation de

10 KW de modules photovoltaïques en un an en France métropolitaine et dans les DOM — TOM. Par ailleurs, les financements que l'AFME consacre en Recherche et Développement à la filière photovoltaïque concourent à favoriser la multiplication de ces applications, grâce aux baisses de coûts attendues sur les composants principaux de ces centrales, à savoir les modules photovoltaïques. Enfin, les Pouvoirs Publics sont soucieux de valoriser cet acquis à l'exportation en favorisant l'équipement photovoltaïque des émetteurs et réémetteurs, ainsi que des centres de réception communautaires, comme cela a été fait par exemple au Niger. Cet effort permet à la France d'espérer prendre une part importante de ce marché mondial en expansion rapide.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Scolarisation d'enfants en classes maternelles : conditions d'emploi du personnel.

13573. — 13 octobre 1983. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la centralisation sur les difficultés rencontrées par des syndicats scolaires ou des communes, soucieux de développer l'accueil des enfants, et qui, pour y répondre, créent des emplois temporaires rémunérés sur la base du Smic et avec limitation au nombre de jours scolarisés. Ces décisions, outre les avantages qu'elles comportent pour les enfants, permettent l'emploi temporaire de personnes qui, en zone rurale, apprécieraient un tel appoint matériel. Pourtant, les autorités de contrôle contrarient ces initiatives en considérant que ces personnels sont des agents permanents à temps incomplet, dont le traitement doit être payé pendant les 12 mois de l'année. Ces conditions sont dissuasives et n'apparaissent pas réalistes dans la conjoncture actuelle. Il aimerait savoir si la réglementation ne peut comporter d'assouplissement tenant compte des particularités locales.

Réponse. — Il paraît difficile d'envisager une catégorie d'emplois « à temps intermittent » dès lors que l'exigence de service public présente un caractère, non pas occasionnel, mais permanent et obligatoire. Il appartient donc aux maires de prévoir une répartition des tâches entre les agents de la commune qui permette d'employer les personnels concernés pendant les périodes de vacances scolaires.

Tribunal administratif de Nice

13674. — 20 octobre 1983. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation la situation du tribunal administratif de Nice où 3 500 affaires sont en suspens, soit le retard d'environ deux ans, faute de magistrats, huit seulement contre douze l'année dernière, alors que le contentieux Corse désormais traité à Bastia ne représentait que 250 dossiers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la Justice suive son cours normal.

Réponse. — Les diverses voies d'accès au corps des tribunaux administratifs (Ecole Nationale d'Administration, recrutement complémentaire, détachement, tour extérieur, recrutement d'officiers) permettent de recruter chaque année, plus de 40 conseillers de tribunal administratif. Ceux-ci doivent toutefois, avant leur entrée en fonction, faire un stage de six mois au Conseil d'Etat. Il s'ensuit que pendant un certain temps, des postes demeurent vacants dans les tribunaux, ceci plus particulièrement pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} décembre de chaque année. Parmi les « stagiaires » en cours de formation, deux conseillers rejoindront le 1^{er} décembre le tribunal administratif de Nice, un troisième conseiller s'installera le 1^{er} mars 1984, enfin, une quatrième affectation aura lieu avant la fin de l'année judiciaire. L'effectif de ce tribunal à trois chambres, sera alors égal à celui des tribunaux de même importance dont la situation est d'ailleurs comparable en ce moment, à celle du tribunal administratif de Nice, tels Lille, Nantes, Lyon, et même d'autres tribunaux à quatre chambres, comme Grenoble et Rennes. Le ressort du tribunal administratif de Nice est réduit depuis le 1^{er} septembre 1982 aux départements des Alpes-Maritimes et du Var, la région Corse ayant été dotée d'un tribunal comprenant un Président, et trois conseillers, ce qui représente une formation de jugement supplémentaire, dans le ressort qui était jadis celui du tribunal administratif de Nice. Le tribunal de Nice a certes un « stock » important ; toutefois le volume des enregistrements annuels ne dépasse pas celui des tribunaux d'égale importance, dotés d'effectifs équivalents. Il doit être en mesure de faire face à sa mission.

P.T.T.

Hérault : rénovation des bureaux de poste.

13407. — 1^{er} octobre 1983. — M. Marcel Vidal rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. l'urgence de faire procéder à des travaux de

rénovation des bureaux de poste dans la plupart des communes urbaines et rurales du département de l'Hérault. Les locaux destinés à l'accueil du public ainsi que les salles réservées aux services techniques sont actuellement dans un tel état de vétusté qu'il est nécessaire de programmer très rapidement des travaux importants de modernisation et d'équipement. Il lui demande de lui préciser les travaux effectués au cours de cette année et les mesures qu'il entend prendre en 1984 afin d'améliorer de façon sensible un service public régulièrement fréquenté par nos administrés.

Réponse. — L'amélioration de la qualité de l'accueil des usagers et celle des conditions de travail du personnel dans les bureaux de poste font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des P.T.T. qui s'efforce de remédier aux difficultés liées à l'exiguïté et à la vétusté des locaux existants par la mise en place d'un plan pluriannuel de reconstruction et de rénovation des établissements postaux. S'agissant plus particulièrement du département de l'Hérault, visé par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que les bureaux ci-après auront fait l'objet, en 1983, de travaux de rénovation pour le montant indiqué : Agde : 17 000 francs ; Aigues-Vives : 62 000 francs ; Balaruc : 16 000 francs (1^{re} tranche) ; Bassan : 15 000 francs ; Béziers-Hôtel-de-Ville : 3 000 francs (1^{re} tranche) ; Béziers-Principal : 20 000 francs ; Faugères : 31 000 francs ; Loupian : 6 000 francs ; Lunel : 10 000 francs (1^{re} tranche) ; Mèze : 12 000 francs (bureau provisoire) ; Montagnac : 10 000 francs (1^{re} tranche) ; Montpellier-Estanove : 3 800 francs ; Montpellier-Rondelet : 70 000 francs (1^{re} tranche) ; Olonzac : 48 000 francs (1^{re} tranche) ; Saint-Jean-de-Fos : 11 000 francs (1^{re} tranche) ; Sète : 10 000 francs (1^{re} tranche) ; et Vendémian : 6 800 francs. En ce qui concerne le programme préparé par les services régionaux et départementaux des P.T.T. pour l'année 1984, celui-ci prévoit les opérations ci-après dont le coût estimé est également précisé : Autignac : 15 000 francs ; Balaruc : 60 000 francs (2^e tranche) ; Baillargues : 80 000 francs ; Béziers-Hôtel-de-Ville : 90 000 francs (2^e tranche) ; Boisseron : 40 000 francs ; Boujan sur-Libron : 30 000 francs ; Campagnan : 30 000 francs ; Canet : 30 000 francs ; Capetang : 50 000 francs ; Clermont-L'Hérault : 45 000 francs (1^{re} tranche) ; Cruzy : 30 000 francs ; Cignac : 20 000 francs (1^{re} tranche) ; Graissac : 50 000 francs ; Magalas : 40 000 francs ; Olargues : 30 000 francs ; Paulhan : 20 000 francs ; Plaisan : 10 000 francs ; Poussan : 50 000 francs ; Puissalicon : 40 000 francs ; St-Bauzille-de-Putois : 30 000 francs ; St-Drezery : 20 000 francs ; Sète : 20 000 francs ; et Villeveyrac : 20 000 francs.

Poursuite du classement des vérificateurs des P.T.T. en catégorie A.

13555. — 13 octobre 1983. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T. sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Il prend acte de la volonté clairement affirmée à plusieurs reprises par l'administration des P.T.T. de parvenir à l'intégration de ces agents dans la catégorie A. Cependant le reclassement commencé le 1^{er} janvier 1976 semble marquer le pas. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part le nombre de vérificateurs reclassés en catégorie A depuis le 1^{er} janvier 1976 ainsi que le nombre de vérificateurs demeurant en catégorie B à ce jour ; d'autre part s'il a l'intention de régler définitivement ce contentieux en 1984 ? Dans la négative, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser la contribution de l'administration des P.T.T. au respect de ses objectifs c'est-à-dire le nombre de postes de catégorie A qui seront offerts cette année, ainsi qu'un échéancier pour le reclassement complet de tous les vérificateurs.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1976, 248 vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement ont été intégrés en catégorie A et 627 vérificateurs et vérificateurs principaux sont actuellement classés en catégorie B. Mais l'objectif de l'Administration des P.T.T. est d'adapter le déroulement de carrière des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement au niveau des fonctions exercées en les reclassant dans une échelle indiciaire relevant de la catégorie A. Le dossier de valorisation de la situation de ces fonctionnaires fait donc l'objet d'une actualisation permanente et attentive.

Insertion de document publicitaire dans le courrier des chèques postaux.

13601. — 13 octobre 1983. — M. Michel Giraud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., s'il a bien été informé de la publicité, adressée sous couvert des centres de chèques postaux, c'est-à-dire en franchise postale, par la direction des services sociaux communs des P.T.T., pour une recherche de « chambres, studios, appartements à louer à

Paris et en Ile-de-France » pour leur personnel. Il lui demande en conséquence, s'il peut le renseigner sur le coût auquel cette opération abusive revient à son ministère notamment en raison du nombre d'heures de travail passées par le personnel des chèques postaux à l'envoi d'un tel document publicitaire.

Réponse. — L'importance numérique des effectifs en fonction en région Ile-de-France (125 000 agents dont 67 000 à Paris-Intra-muros), les contraintes liées à la géographie et à la sociologie du recrutement (70 p. 100 des agents recrutés en province ; 70 p. 100 appartiennent aux catégories C et D), mais également les difficultés vécues par les agents en raison d'horaires de travail spécifiques ont, au cours des années écoulées, conduit l'administration des P.T.T. à développer sa politique d'aide au logement du personnel. Elle l'a fait notamment par des réservations de logements sociaux au titre de l'article R 314-4 du code de la construction et de l'habitation. Cependant, un ralentissement notoire, depuis de nombreuses années, du marché du logement social, aggravé par les difficultés rencontrées par l'administration des P.T.T. à engager des conventions de réservation dans la limite des plafonds de participation imposés ont, à partir de 1975, considérablement ralenti l'accroissement du parc de logements nécessaires en région Ile-de-France. Au demeurant, les propositions faites concernent le plus souvent des programmes de construction éloignés de la capitale, donc peu compatibles avec les contraintes d'horaires des agents P.T.T. Aussi, depuis cinq ans, le fichier des demandeurs de logement en région parisienne comporte-t-il en permanence plus de 13 000 inscriptions. Faute de pouvoir satisfaire la demande ainsi exprimée par les moyens traditionnels, l'administration des P.T.T. a donc dû étendre sa prospection à d'autres secteurs avec l'espoir que des propriétaires privés puissent proposer aux agents des P.T.T. des logements situés aussi près que possible de leur lieu de travail et à un niveau de loyer qui ne vienne pas gréver lourdement leur budget. Cette prospection porte essentiellement sur de petits logements, (studios ou deux pièces) destinés à de jeunes agents, originaires de province et en majorité aux revenus modestes, qui sont brutalement confrontés aux conditions de vie souvent difficiles des grandes villes. Cette prospection nouvelle a donc une finalité sociale évidente et il est souhaitable de la poursuivre. Au cas particulier exposé dans la question, la publicité « pour une recherche de chambres, studios, appartements à louer à Paris et en Ile-de-France » pour le personnel P.T.T. a été adressée à des titulaires de C.C.P. dans les enveloppes CH EL 66 servant à l'envoi des extraits de compte. Le centre de chèques postaux envoie près de 500 000 extraits de compte par jour. 380 000 titulaires ont reçu cette publicité, dans le courant du mois de septembre. Cet envoi a été fait par mise sous pli automatique, quand les machines sont peu utilisées, en période creuse. Dans ces conditions, le coût est très minime pour le service des chèques postaux. Il est tout à fait inexact de qualifier cette opération d'« abusive », comme s'est cru fondé à le faire l'honorable parlementaire. D'une part, en effet, les envois des relevés des chèques postaux ne sont pas effectués en franchise postale. Ils font, au contraire, l'objet d'une facturation. D'autre part, les divers messages publicitaires diffusés conjointement avec les relevés sont également facturés aux services des P.T.T. qui demandent à bénéficier de ce mode de communication avec les titulaires des chèques postaux.

RELATIONS EXTERIEURES

Drapeau de la communauté européenne.

13335. — 22 septembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement français est d'accord sur les termes de la résolution adoptée le 11 avril 1983 par le Parlement européen, demandant que le drapeau aux 12 étoiles d'or sur fond azur adopté en 1955 par l'Assemblée parlementaire et le comité des ministres du Conseil de l'Europe devienne officiellement le drapeau de la communauté.

Réponse. — Le Parlement européen a en effet exprimé le souhait, dans la résolution du 11 avril 1983 à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, que le drapeau européen adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1955 (une couronne de 12 étoiles d'or sur fond azur) devienne le symbole des communautés européennes. Dans cette même résolution le Parlement européen a chargé son président « de dégager dans les meilleurs délais possibles un accord allant dans le sens précité avec le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ». Des contacts ont été également prévus entre les commissions politiques des deux Assemblées. Le Gouvernement n'a pas eu connaissance jusqu'ici du contenu des pourparlers qui ont pu se dérouler à ce sujet entre les représentants du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il observe que si le Parlement européen est parfaitement libre de se doter d'un emblème (ce qu'il a fait du reste) la décision de créer un « drapeau des Communautés européennes » que toutes les institutions devraient arborer, supposerait d'une part un examen au sein de l'ensemble des institutions en question, d'autre part l'accord de celles-ci sur l'opportunité de créer un tel emblème et sur son dessin.

Errata.

*A la suite du Journal officiel du 22 septembre 1983
(Débats parlementaires, Sénat)*

Page 1322, 2^e colonne, dans la dernière phase de la réponse à la question n° 10803 de M. Pierre Lacour à M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget :

Au lieu de : « Il est rappelé cependant que cet arrêté est applicable depuis 14 ans, ce qui devrait limiter le besoin d'information sur son objet »,

Lire : « Il est rappelé cependant que cet arrêté est applicable depuis 4 ans, ce qui devrait limiter le besoin d'information sur son objet ».

*A la suite du Journal officiel du 17 novembre 1983
(Débats parlementaires, Sénat)*

Page 1572, 2^e colonne, à la 20^e ligne de la réponse à la question écrite n° 13067 de M. Roland Courteau à M. le Ministre de l'Education nationale :

Au lieu de : « une compensation forfaitaire à raison des *salariés* »,
Lire : « une compensation forfaitaire à raison des *salaires* ».